ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Assemblées provinciales et préfectorales. — Nombre de sièges.

Décret n° 2-72-585 du 10 ramadan 1392 (19 octobre 1972) modifiant le décret n° 2-63-359 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) fixant le nombre de sièges des assemblées provinciales et préfectorales 1383

« Prix du Maroc ».

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 875-72 du 15 septembre 1972 fixant les modalités d'application du décret n° 2-62-420 du 27 rebia II 1382 (27 septembre 1962) portant création d'un « Prix du Maroc » 1383

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 899-72 du 9 octobre 1972 portant modification de la nomenclature générale des produits 1384

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 900-72 du 9 octobre 1972 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 1384

TEXTES PARTICULIERS

Province de Tarfaya. — Délimitation du périmètre urbain du centre de Tan-Tan et fixation de sa zone périphérique.

Décret n° 2-72-251 du 5 rejeb 1392 (15 août 1972) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Tan-Tan (province de Tarfaya) et fixation de sa zone périphérique 1385

Province de Marrakech. — Expropriation d'une propriété.

Décret n° 2-72-530 du 7 ramadan 1392 (16 octobre 1972) désignant certaines propriétés agricoles frappées d'expropriation en application du dahir n° 1-69-27 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) déclarant d'utilité publique l'aménagement des structures foncières et la création de lotissements agricoles dans les périmètres d'irrigation et instituant une procédure spéciale d'expropriation pour les terrains nécessaires à cet effet .. 1385

Agadir, Tarfaya. — Limites des provinces.

Décret n° 2-72-570 du 10 ramadan 1392 (19 octobre 1972) fixant les limites des provinces d'Agadir et de Tarfaya 1386

Meknès. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à une société.

Décret n° 2-72-552 du 10 ramadan 1392 (19 octobre 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Meknès autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à une société 1386

Institution de sous-ordonnateur.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 901-72 du 25 septembre 1972 instituant un sous-ordonnateur .. 1386

Normes d'exploitation de secteurs hydrauliques compris dans la zone de mise en valeur du périmètre d'irrigation de la Basse-Moulouya.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 884-72 du 3 octobre 1972 fixant les normes d'exploitation (plan d'assolement) des secteurs hydrauliques 6 à 28 compris dans la zone de mise en valeur des Triffa des périmètres d'irrigation de la Basse-Moulouya. 1386

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 885-72 du 3 octobre 1972 fixant les normes d'exploitation (plan d'assolement) des secteurs hydrauliques 3 à 6 compris dans la zone de mise en valeur du Zebra des périmètres d'irrigation de la Basse-Moulouya. 1387

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 886-72 du 3 octobre 1972 fixant les normes d'exploitation (plan d'assolement) des secteurs hydrauliques 7 à 10 compris dans la zone de mise en valeur du Zebra des périmètres d'irrigation de la Basse-Moulouya. 1388

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 887-72 du 3 octobre 1972 fixant les normes d'exploitation (plan d'assolement) des secteurs hydrauliques Hassan, Messaoud, Zaâj compris dans la zone de mise en valeur du Bou Areg des périmètres d'irrigation de la Basse-Moulouya 1388

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 888-72 du 3 octobre 1972 fixant les normes d'exploitation (techniques culturales) des zones de mise en valeur des Triffa, du Zebra et du Bou Areg (périmètres d'irrigation de la Basse-Moulouya) 1389

Société dite « Nouvelle société Magideutz ». — Regroupement de ses actions.

Arrêté du ministre des finances n° 902-72 du 12 octobre 1972 autorisant la société dite « Nouvelle société Magideutz » à regrouper ses actions 1392

Agrément de société d'assurances.

Arrêté du ministre des finances n° 894-72 du 25 septembre 1972 portant agrément de la Société d'assurances « Arabia Insurance Company (Marocco) S.A. 1392

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de septembre 1972 1393

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'enseignement primaire.

Décret n° 2-72-587 du 10 ramadan 1392 (19 octobre 1972) modifiant le décret n° 619-67 du 9 moharrem 1388 (8 avril 1968) portant institution de délégués provinciaux du ministère de l'éducation nationale 1396

Décret n° 2-72-589 du 10 ramadan 1392 (19 octobre 1972) portant institution de délégations du ministère de l'enseignement primaire 1396

Décret n° 2-72-588 du 10 ramadan 1392 (19 octobre 1972) relatif aux indemnités allouées aux instituteurs délégués dans les fonctions de direction d'école primaire 1396

Décret n° 2-72-590 du 10 ramadan 1392 (19 octobre 1972) relatif aux indemnités des fonctionnaires de l'enseignement délégués dans les fonctions de direction d'école régionale d'instituteurs et d'institutrices 1397

Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 917-72 du 19 octobre 1972 modifiant l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires sociales n° 863-70 du 26 octobre 1970 portant règlement du concours d'admission à l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales, en vue de l'obtention du diplôme d'éducateur 1397

Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 907-72 du 9 octobre 1972 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des architectes 1398

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1398

Admission à la retraite 1406

Résultats de concours et d'examens 1406

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1407

SUMARIO Páginas

TEXTOS GENERALES

Fosfuro de aluminio o sus preparaciones. — Empleo en la desinsectización de los granos de cereales destinados a simientes o a la alimentación.

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.° 777-72, de 21 de agosto de 1972, por el que se autoriza el empleo del fosfuro de aluminio en la desinsectización de los granos de cereales destinados a simientes o a la alimentación y se determinan las precauciones que han de tomar las personas que lo hayan de emplear 1409

TEXTOS PARTICULARES

Permisos mineros.

Lista de los permisos de investigación concedidos durante el mes de septiembre de 1972 1393

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 832-72, de 11 de septiembre de 1972, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de adjuntos técnicos especializados 1409

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 846-72, de 11 de septiembre de 1972, por el que se convoca un examen de aptitud profesional para el reclutamiento de vigilantas 1410

Ministerio de enseñanza primaria.

Acuerdo del ministro de enseñanza primaria n.° 836-72, de 7 de septiembre de 1972, por el que se convoca un concurso para el acceso a los cuadros de secretarios de administraciones públicas (opción: administración) .. 1410

Acuerdo del ministro de enseñanza primaria n.° 837-72, de 7 de septiembre de 1972, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de secretarios de economato 1410

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-72-585 du 10 ramadan 1392 (19 octobre 1972) modifiant le décret n° 2-63-359 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) fixant le nombre de sièges des assemblées provinciales et préfectorales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées, tel qu'il a été modifié et notamment son article 5 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-71-607 du 24 chaoual 1391 (13 décembre 1971) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc, d'après le recensement général de la population et de l'habitat du Royaume, de juillet et août 1971 ;

Vu le décret n° 2-63-359 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) fixant le nombre de sièges des assemblées préfectorales et provinciales, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 septembre 1972,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au décret susvisé n° 2-63-359 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) est modifié comme suit :

ANNEXE

Répartition des sièges des conseillers provinciaux et préfectoraux.

PROVINCES ET PRÉFECTURES	NOMBRE DE SIÈGES
Province d'Agadir	25
Province d'Al Hoceima	11
Province de Beni-Mellal	19
Province d'El-Jadida	17
Province de Fès	25
Province de Kenitra	27
Province de Khouribga	13
Province de Ksar-es-Souk	15
Province de Marrakech	29
Province de Meknès	21
Province de Nador	15
Province d'Ouarzazate	17
Province d'Oujda	19
Province de Safi	23
Province de Settat	19
Province de Tanger	11
Province de Tarfaya	11
Province de Taza	17
Province de Tétouan	21
Préfecture de Casablanca	29
Préfecture de Rabat-Salé	19
TOTAL	403

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1392 (19 octobre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 875-72 du 15 septembre 1972 fixant les modalités d'application du décret n° 2-62-420 du 27 rebia II 1382 (27 septembre 1962) portant création d'un « Prix du Maroc ».

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPÉRIEUR ET SECONDAIRE,

Vu le décret n° 2-62-420 du 27 rebia II 1382 (27 septembre 1962) portant création d'un « prix du Maroc ».

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix du Maroc d'un montant de 30.000 dirhams peut être décerné chaque année à des ouvrages choisis par le jury prévu à l'article 5 ci-après.

ART. 2. — Le nombre d'ouvrages pouvant être couronnés et le montant du prix à attribuer à chacun d'eux sont fixés chaque année par une commission du « Prix du Maroc » dont la composition est déterminée à l'article 4 du présent arrêté. Le prix peut être partagé entre plusieurs auteurs ou ne pas être décerné.

La somme mise en réserve par la non attribution d'un prix ou du maximum du montant du prix pourra être utilisée aux fins d'impression de publications à caractère culturel.

ART. 3. — Les sujets traités doivent concerner un ou plusieurs aspects de la civilisation marocaine ou contribuer à la connaissance du Maroc et appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

A. — Arts et littérature :

1° Théâtre et poésie ;

2° Roman et essais ;

3° Critiques ;

4° Biographies, reportages et récits de voyages ;

5° Arts plastiques et arts traditionnels.

B. — Sciences humaines et sociales :

1° Philosophie, religion, morale et psychologie ;

2° Archéologie, histoire, géographie humaine et régionale ;

3° Sociologie, anthrologie, ethnographie, folklore et musicologie ;

4° Droit, sciences politiques et sciences économiques.

C. — Sciences exactes :

1° Mathématiques et astronomie ;

2° Physique et chimie ;

3° Biologie et médecine ;

4° Zoologie, botanique et agronomie ;

5° Géologie, géographie physique et génie civil.

ART. 4. — Il est créé une commission du prix du Maroc présidée par le ministre chargé de la culture ou son représentant.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Le ministre de l'enseignement primaire ou son représentant ;

Les recteurs des universités du Maroc, ou leurs représentants ;

Le secrétaire général du ministère chargé de la culture ;

Le directeur général de la culture ;

Le directeur des enseignements supérieurs et de la recherche ;

Le directeur de l'enseignement originel ;

Le chef de la division de l'action culturelle ;

Le chef du service des lettres et de la pensée.

Sur proposition de son président, ou de la majorité de ses membres, la commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnalités appartenant aux milieux scientifique, littéraire et artistique ou connues pour leur compétence en matière culturelle.

ART. 5. — La commission délibère sur toutes questions relatives à l'organisation et à l'attribution du « Prix du Maroc ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Elle fixe chaque année la composition du jury chargé de décerner les prix. Les membres de ce jury auront une compétence en rapport avec les catégories auxquelles appartiennent les ouvrages présentés.

ART. 6. — Pour être admis à concourir au « Prix du Maroc » les candidats doivent résider au Maroc depuis un an au moins, ou s'ils n'y séjournent plus, y avoir résidé effectivement pendant deux ans au moins sans interruption.

ART. 7. — Les ouvrages présentés doivent être inédits ou publiés depuis quatre ans au plus au 31 décembre de l'année de prix.

ART. 8. — Chaque candidat peut présenter au maximum deux ouvrages d'une discipline ou trois ouvrages de disciplines différentes.

ART. 9. — Chaque candidat adresse au président du jury une déclaration de candidature, obligatoirement accompagnée des pièces suivantes :

Cinq exemplaires imprimés si l'ouvrage a déjà été publié ou cinq exemplaires dactylographiés, si l'ouvrage est inédit. Les cinq exemplaires imprimés seront acquis au ministère chargé de la culture. Sur les cinq exemplaires dactylographiés, deux restent acquis au ministère chargé de la culture, les trois autres seront rendus à leurs auteurs après les délibérations du jury ;

Un extrait d'acte de naissance et une attestation de résidence délivré par les autorités compétentes ;

Un extrait du casier judiciaire.

ART. 10. — Une proposition peut être présentée en faveur d'un auteur qui n'a pas fait lui même acte de candidature ou en faveur de la veuve ou des enfants mineurs d'un auteur décédé. Cette proposition devra être faite par écrit, motivée et accompagnée du dépôt des exemplaires de l'ouvrage tel qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article précédent. Seuls les membres de la commission et du jury sont habilités à présenter les propositions de cette nature.

ART. 11. — La liste des déclarations ou propositions de candidature est arrêtée irrévocablement au 20 septembre de chaque année.

Le prix est décerné entre le 15 et le 30 novembre.

ART. 12. — Le prix est décerné à la majorité absolue des votants. Le vote a lieu au scrutin secret. Le prix ne peut être attribué à un membre du jury, ni accordé une seconde fois, avant quatre ans, à un même écrivain.

ART. 13. — L'arrêté du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts n° 104-68 du 28 février 1968 fixant les modalités d'application du décret susvisé n° 2-62-420 du 27 rebia II 1382 (27 septembre 1962) est abrogé.

ART. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 septembre 1972.

Le ministre de la culture,
de l'enseignement originel, supérieur
et secondaire p.i.,
HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre des finances n° 899-72 du 9 octobre 1972 portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 mettant en vigueur une nouvelle nomenclature générale des produits ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971 est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 30 octobre 1972.

Rabat, le 9 octobre 1972.

Le ministre des finances, p.i.,
MOHAMMED KARIM LAMRANI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 899-72 du 9 octobre 1972

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :		
	.....		
	— autres :		
38.19.15	— dodécylbenzène	599.98	
	— non dénommés :		
38.19.20	— huile de fusel ..... (reste sans changement avec un tiré de plus chaque fois).	599.98	
38.19.30	— alkylidènes en mélanges.	599.98	
30.19.35	— alkylidènes ou alkylnaphtalènes en mélanges...	599.98	
	— échangeurs d'ions : (reste sans changement avec un tiré de plus chaque fois).		

Arrêté du ministre des finances n° 900-72 du 9 octobre 1972 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 modifiant la structure de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 30 octobre 1972.

Rabat, le 9 octobre 1972.

Le ministre des finances, p.i.,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 900-72 du 9 octobre 1972

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U	OBSERVATIONS
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaires des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :			
	.....			
	— B autres :			
	— — I dodécylbenzène	30	10	
	— — II non dénommés ...	20	15	

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-72-251 du 5 rejeb 1392 (15 août 1972) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Tan-Tan (province de Tarfaya) et fixation de sa zone périphérique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié, notamment par le décret royal n° 151-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant loi ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Tan-Tan (province de Tarfaya) est délimité conformément aux indications du plan n° 5884 annexé à l'original du présent décret par la ligne polygonale passant par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 définis par les coordonnées lambert Sud Maroc suivantes :

Point 1 : $x = 59,667$
$y = 172,135$

Point 2 : $x = 59,305$
$y = 173,630$

Point 3 : $x = 59,800$
$y = 175,115$

Point 4 : $x = 55,745$
$y = 174,785$

Point 5 : $x = 55,745$
$y = 172,755$

Point 6 : $x = 58,690$
$y = 171,905$

Ces points sont reliés entre eux par des lignes droites.

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique du centre de Tan-Tan est fixé à un kilomètre autour du périmètre urbain défini à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Les autorités administratives locales du centre de Tan-Tan sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1392 (15 août 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-72-530 du 7 ramadan 1392 (16 octobre 1972) désignant certaines propriétés agricoles frappées d'expropriation en application du dahir n° 1-69-27 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) déclarant d'utilité publique l'aménagement des structures foncières et la création de lotissements agricoles dans les périmètres d'irrigation et instituant une procédure spéciale d'expropriation pour les terrains nécessaires à cet effet.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-27 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) déclarant d'utilité publique l'aménagement des structures foncières et la création de lotissements agricoles dans les périmètres d'irrigation et instituant une procédure spéciale d'expropriation pour les terrains nécessaires à cet effet, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans le Haouz (province de Marrakech) soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est frappée d'expropriation conformément aux dispositions du dahir susvisé n° 1-69-27 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) la propriété titre foncier n° 3623 M., appartenant à la Société agricole et industrielle de Tamelalet (SAIT), située dans le périmètre d'irrigation du Haouz (province de Marrakech) et d'une superficie de deux mille neuf cent trente hectares (2.930 ha.).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1392 (16 octobre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MAATI JORIO.

Pour contreseing :
Le ministre des finances p.i.,
MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-72-570 du 10 ramadan 1392 (19 octobre 1972) fixant les limites des provinces d'Agadir et de Tarfaya.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et après examen par le conseil des ministres réuni le 18 septembre 1972 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La province d'Agadir comprend les villes d'Agadir et Ifni et les cercles d'Ifni, d'Inezgane, Irherm, Taroudannt et Tiznit.

ART. 2. — La province de Tarfaya comprend les cercles de Goulimine et Tan-Tan.

ART. 3. — Les limites des deux provinces sont portées sur la carte annexée à l'original du présent décret.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1392 (19 octobre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-72-552 du 10 ramadan 1392 (19 octobre 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Meknès autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à une société.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Meknès au cours de sa séance du 17 mars 1972 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Meknès en date du 17 mars 1972 autorisant la cession de gré à gré par la ville à la Société marocaine d'amiante ciment d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de vingt-cinq mille mètres carrés (25.000 m²) environ, à distraire de la propriété municipale dite « Lotissement industriel d'Aïn Slougui », objet du titre foncier n° 10104 K., sise à Meknès et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de dix dirhams (10 DH) le mètre carré soit pour la somme globale de deux cent cinquante mille dirhams (250.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Meknès est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1392 (19 octobre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 901-72 du 25 septembre 1972 instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale — Académie royale de police à El-Jadida — le commissaire principal Aquesbi Abdelmajid, directeur de cette académie.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances à Casablanca.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 septembre 1972.

DRISS HASSAR.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 884-72 du 3 octobre 1972 fixant les normes d'exploitation (plan d'assolement) des secteurs hydrauliques 6 à 28 compris dans la zone de mise en valeur des Triffa des périmètres d'irrigation de la Basse-Moulouya.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 832-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans la Basse-Moulouya (provinces d'Oujda et de Nador) ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 448-70 du 26 juin 1970 créant et délimitant trois zones de mise en valeur dans les périmètres d'irrigation de la Basse-Moulouya (provinces d'Oujda et de Nador) ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les secteurs hydrauliques 6 à 28 compris dans la zone de mise en valeur des Triffa des périmètres d'irrigation de la Basse-Moulouya sont soumis au plan d'assolement suivant :

1° Sur 14.200 hectares un assolement « A » figuré sur la carte du 1/20.000 annexée à l'original du présent arrêté. Cet assolement prévoit :

1.1. — Pour les propriétés dont la superficie dépasse 3 hectares.

1.1.1. — Pour les propriétés nues ou complantées sur une superficie inférieure au sixième :

— Une sole d'arboriculture exigeante (type agrumes)

— Une sole de betterave sucrière, une sole de blé, une sole libre (cultures annuelles exclusivement) ; une sole de maraîchage et une sole de luzerne

1.1.2. — Pour les propriétés dont la superficie complantée dépasse le sixième

— Maintien des plantations existantes et rotation des cultures indiquées ci-dessus sur la superficie nue.

1.2. — Pour les propriétés dont la superficie est inférieure à 3 hectares : 2 systèmes de cultures sont au choix de l'agriculteur.

1.2.1. — Système arboricole : 1/3 d'arboriculture exigeante types agrumes, le reste étant réservé à des cultures annuelles au choix de l'agriculteur.

1.2.2. — Système fourrager : 1/3 de luzerne, le reste étant réservé à des cultures au choix de l'agriculteur (plantations exclues — la superficie en luzerne ne pouvant dépasser les 2/3 de la superficie totale)

2° Sur 3.650 hectares un assolement « B » figuré sur la carte au 1/20.000 annexée à l'original du présent arrêté.

Cet assolement est identique à l'assolement « A » à l'exception des agrumes qui sont remplacés par d'autres espèces moins exigeantes (abricotiers..., oliviers...).

3° Sur 6.620 hectares un assolement « C » figuré sur la carte au 1/20.000 annexée à l'original du présent arrêté. Cet assolement prévoit :

3.1. — Pour les propriétés dont la superficie dépasse 3 hectares.

3.1.1. — Pour les propriétés nues ou complantées sur une superficie inférieure au sixième. Un assolement comprenant :

— Une sole d'olivier (l'olivier peut occuper plus du sixième selon la nature du sol)

— 2 soles de maraîchage, une sole de blé, une sole libre (plantations exclues) et une sole de luzerne.

3.1.2. — Pour les propriétés déjà complantées sur plus du sixième.

— Maintien des plantations existantes et rotations des cultures indiquées ci-dessus sur la superficie nue...

3.2. — Pour les propriétés dont la superficie est inférieure à 3 hectares : 2 systèmes de cultures sont au choix de l'agriculteur.

3.2.1. — Système arboricole : identique à l'assolement « A » ; l'arboriculture exigeante étant remplacée par l'olivier.

3.2.2. — Système fourrager : identique à l'assolement « A ».

ART. 2. — L'assolement particulier à chaque exploitation sera précisé avant chaque campagne agricole par les services techniques de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya en accord avec les exploitants.

ART. 3. — Les techniques culturales préconisées pour les cultures figurant dans les assolements prévus sont précisées par un arrêté distinct.

ART. 4. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 octobre 1972.

MAATI JORIO.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 885-72 du 3 octobre 1972 fixant les normes d'exploitation (plan d'assolement) des secteurs hydrauliques 3 à 6 compris dans la zone de mise en valeur du Zebra des périmètres d'irrigation de la Basse-Moulouya.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 832-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans la Basse-Moulouya (provinces d'Oujda et de Nador) ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 448-70 du 26 juin 1970 créant et délimitant trois zones de mise en valeur dans les périmètres d'irrigation de la Basse-Moulouya (provinces d'Oujda et de Nador) ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les secteurs hydrauliques 3 à 6 formant le lotissement du collectif du Zebra compris dans la zone de mise en valeur agricole du Zebra des périmètres d'irrigation de la Basse-Moulouya sont soumis au plan d'assolement suivant :

1° Sur 620 hectares un assolement « A_2 » figuré sur la carte au 1/5.000 annexée à l'original du présent arrêté. Cet assolement prévoit :

— Une sole d'arboriculture exigeante (type agrumes)

— Une sole de betterave sucrière, une sole de blé, une sole de maraîchage, une sole libre (cultures annuelles exclusivement) et une sole de luzerne.

2° Sur 350 hectares un assolement « B_2 » figuré sur la carte au 1/5.000 annexée à l'original du présent arrêté.

Cet assolement est identique à l'assolement « A_2 » à l'exception des agrumes qui sont remplacés par d'autres espèces moins exigeantes (types oliviers).

3° Sur 510 hectares un assolement « C_2 » figuré sur la carte au 1/5.000 annexée à l'original du présent arrêté. Cet assolement prévoit :

— Une sole d'olivier (l'olivier peut occuper plus du sixième selon la nature du sol

— Deux soles de maraîchage, une sole de blé, une sole libre (plantations exclues) et une sole de luzerne.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — L'assolement particulier à chaque exploitation sera précisé avant chaque campagne agricole par les services techniques de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya en accord avec les exploitants. Les exploitations comprises dans un même bloc d'irrigation de trame B devront pratiquer le même assolement.

ART. 3. — Les techniques culturales préconisées pour les cultures figurant dans les assolements prévus sont précisées par un arrêté distinct.

ART. 4. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 octobre 1972.

MAATI JORIO.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 886-72 du 3 octobre 1972 fixant les normes d'exploitation (plan d'assolement) des secteurs hydrauliques 7 à 10 compris dans la zone de mise en valeur du Zebra des périmètres d'irrigation de la Basse-Moulouya.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 832-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans la Basse-Moulouya (provinces d'Oujda et de Nador) ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 448-70 du 26 juin 1970 créant et délimitant trois zones de mise en valeur dans les périmètres d'irrigation de la Basse-Moulouya (provinces d'Oujda et de Nador) ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les secteurs hydrauliques 7 à 10 compris dans la zone de mise en valeur du Zebra des périmètres d'irrigation de la Basse-Moulouya sont soumis au plan d'assolement suivant :

1° Sur 2.420 hectares un assolement « A_1 » figuré sur la carte au 1/20.000 annexée à l'original du présent arrêté. Cet assolement prévoit :

— Une sole de betterave sucrière, une sole de blé, une sole libre (cultures annuelles exclusivement), une sole de luzerne, une sole de canne à sucre, la sole restante est laissée au choix de l'agriculteur : soit arboriculture exigeante type agrumes, soit maraîchage.

Pour les propriétés dont la superficie est inférieure à 3 hectares et qui ne sont pas comprises dans un bloc d'irrigation en trame B, 2 systèmes de culture sont au choix de l'agriculteur.

1.1. — Système arboricole : 1/3 d'arboriculture exigeante type agrumes, le reste étant réservé à des cultures annuelles au choix de l'agriculteur.

1.2. — Système fourrager : 1/3 de luzerne, le reste étant réservé à des cultures au choix de l'agriculteur (plantations exclues, la superficie en luzerne ne pouvant dépasser les 2/3 de la superficie totale).

2° Sur 230 hectares, un assolement « B_1 » figuré sur la carte au 1/20.000 annexée à l'original du présent arrêté.

Cet assolement est identique à l'assolement « A_1 » à l'exception des agrumes qui sont remplacés par d'autres espèces arboricoles moins exigeantes (type olivier).

3° Sur 310 hectares, un assolement « C_1 » figuré sur la carte au 1/20.000 annexée à l'original du présent arrêté. Cet assolement prévoit :

— Une sole d'arboriculture peu exigeante (type oliviers)

— Deux soles de maraîchage, une sole de blé, une sole libre (plantations exclues) et une sole de luzerne.

Pour les propriétés dont la superficie est inférieure à 3 hectares et qui ne sont pas comprises dans un bloc d'irrigation en trame B, 2 systèmes de culture sont au choix de l'agriculteur.

3.1. — Système arboricole : identique à l'assolement « A_1 », l'arboriculture exigeante étant remplacée par de l'olivier.

3.2. — Système fourrager : identique à l'assolement « A_1 ».

ART. 2. — L'assolement particulier à chaque exploitation sera précisé avant chaque campagne agricole par les services techniques de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya en accord avec les exploitants. Les exploitations comprises dans un même bloc d'irrigation de trame B devront pratiquer le même assolement.

ART. 3. — Les techniques culturales préconisées pour les cultures figurant dans les assolements prévus sont précisées par un arrêté distinct.

ART. 4. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 octobre 1972.

MAATI JORIO.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 887-72 du 3 octobre 1972 fixant les normes d'exploitation (plan d'assolement) des secteurs hydrauliques Hassan, Messaoud, Zaâj compris dans la zone de mise en valeur du Bou Areg des périmètres d'irrigation de la Basse-Moulouya.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 832-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans la Basse-Moulouya (provinces d'Oujda et de Nador) ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 448-70 du 26 juin 1970 créant et délimitant trois zones de mise en valeur dans les périmètres d'irrigation de la Basse-Moulouya (provinces d'Oujda et de Nador) ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les secteurs hydrauliques Hassan, Messaoud, Zaâj compris dans la zone de mise en valeur du Bou-Areg des périmètres d'irrigation de la Basse-Moulouya sont soumis au plan d'assolement suivant :

1° Sur 4.930 hectares un assolement « A_1 » figuré sur la carte au 1/20.000 annexée à l'original du présent arrêté.

Cet assolement prévoit :

— Une sole de betterave sucrière, une sole de blé, une sole libre (cultures annuelles exclusivement), une sole de luzerne, une sole de canne à sucre, la sole restante est laissée au choix de l'agriculteur : soit arboriculture exigeante type agrumes, soit maraîchage.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Pour les propriétés dont la superficie est inférieure à 3 hectares et qui ne sont pas comprises dans un même bloc d'irrigation en trame B, 2 systèmes de culture sont au choix de l'agriculteur.

1.1. — Système arboricole : 1/3 d'arboriculture exigeante type agrumes, le reste étant réservé à des cultures annuelles au choix de l'agriculteur.

1.2 — Système fourrager : 1/3 de luzerne, le reste étant réservé à des cultures au choix de l'agriculteur (plantations exclues, la superficie en luzerne ne pouvant dépasser les 2/3 de la superficie totale).

2° Sur 1.380 hectares, un assolement « B_1 » figuré sur la carte au 1/20.000 annexée à l'original du présent arrêté.

Cet assolement est identique à l'assolement « A_1 » à l'exception des agrumes qui sont remplacés par d'autres espèces arboricoles moins exigeantes (arbres à noyaux).

3° Sur 1.340 hectares, un assolement « C_1 » figuré sur la carte au 1/20.000 annexée à l'original du présent arrêté.

Cet assolement prévoit :

— Une sole d'arboriculture peu exigeante (arbres à noyaux)

— Deux soles de maraîchage, une sole de blé, une sole libre (plantations exclues) et une sole de luzerne.

Pour les propriétés dont la superficie est inférieure à 3 hectares et qui ne sont pas comprises dans un même bloc d'irrigation en trame B, 2 systèmes de culture sont au choix de l'agriculteur.

3.1. — Système arboricole : identique à l'assolement « A_1 » l'arboriculture exigeante étant remplacée par des arbres à noyaux.

3.2. — Système fourrager : identique à l'assolement « A_1 ».

4° Sur 1.040 hectares, un assolement « D_1 » figuré sur la carte au 1/20.000 annexée à l'original du présent arrêté.

Cet assolement prévoit :

4.1. — Une sole de betterave sucrière, deux soles de maraîchage, une sole de céréales, une sole libre (plantations exclues) et une sole de luzerne.

Pour les propriétés dont la superficie est inférieure à 3 hectares et qui ne sont pas comprises dans un même bloc d'irrigation en trame B.

Le système de culture fourrager décrit dans l'assolement « A_1 ».

ART. 2. — L'assolement particulier à chaque exploitation sera précisé avant chaque campagne agricole par les services techniques de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya en accord avec les exploitants. Les exploitations comprises dans un même bloc d'irrigation de trame B, devront pratiquer le même assolement.

ART. 3. — Les techniques culturales préconisées pour les cultures figurant dans les assolements prévus sont précisées par un arrêté distinct.

ART. 4. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 octobre 1972.

MAATI JORIO.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 888-72 du 3 octobre 1972 fixant les normes d'exploitation (techniques culturales) des zones de mise en valeur des Triffa, du Zebra et du Bou Areg (périmètres d'irrigation de la Basse-Moulouya).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 832-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans la Basse-Moulouya (provinces d'Oujda et de Nador) ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 448-70 du 26 juin 1970 créant et délimitant trois zones de mise en valeur dans les périmètres d'irrigation de la Basse-Moulouya (provinces d'Oujda et de Nador) ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole d'Oujda et de Nador,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les techniques culturales suivantes sont exigées dans la conduite des cultures ci-après prévues dans les assolements des zones de mise en valeur des Triffa, du Zebra et du Bou-Areg, des périmètres d'irrigation de la Basse-Moulouya.

Chapitre premier

CULTURE : BETTERAVE SUCRIÈRE

La betterave doit :

1° Occuper la sole désignée par le service technique.

2° Bénéficier de l'épandage du fumier naturel disponible dans la ferme.

3° Faire l'objet :

— 3.1. D'un labour à une profondeur de 25 à 30 cm ou d'un scarifiage.

— 3.2. D'un cover-cropage.

— 3.3. D'un épandage d'engrais de fond. La formule, la dose à l'hectare et l'époque d'utilisation sont indiquées par le service technique.

— 3.4. De deux passages croisés de cover-cropage pour enfouir les engrais.

— 3.5. D'un billonnage (ados écartés de 60 cm).

— 3.6. D'un semis effectué à la date indiquée par le service technique.

• *Quantité* : 10 à 12 kg pour le semis mécanique ; 12 à 15 kg pour le semis manuel

• Distance entre poquets : 20 cm.

— 3.7. D'irrigation dont les doses et les époques d'application sont déterminées par le service technique.

— 3.8. D'un démariage lorsque les betteraves ont formé deux vraies feuilles, soit un mois environ après le semis. On ne laissera qu'un plant par poquet.

— 3.9. De binages et désherbages en nombre suffisant et au moment opportun juste après l'apparition des mauvaises herbes.

— 3.10. D'un épandage d'engrais de couverture dont la nature la dose à l'hectare et l'époque d'application sont déterminées par le service technique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— 3.11. De traitements phytosanitaires. La nature des produits, les doses et les dates d'application sont déterminées par le service technique.

— 3.12. D'arrêt d'irrigation à la date fixée par le service technique.

— 3.13. D'arrachage, décolletage à la date fixée par le service technique.

Chapitre II

CULTURE : CANNE A SUCRE

La canne à sucre doit :

1° Occuper la sole désignée par le service technique et durant le nombre d'années fixé par ce service.

2° La préparation de cette sole doit faire l'objet :

— 2.1. De l'épandage du fumier naturel disponible dans la ferme.

— 2.2. D'un sous solage ou d'un labour profond (plus de 30 cm de profondeur).

— 2.3. D'un cover-cropage croisé suivi d'un surfaçage.

— 2.4. D'un apport d'engrais de fond pour lequel la formule, la dose et l'époque d'utilisation sont indiquées par le service technique.

— 2.5. D'un traçage des raies de plantation, dont l'espacement doit être compris entre 120 et 150 cm.

— 2.6. D'une désinfection du sol à l'aide de produits et suivant le mode d'emploi qui sont indiqués par le service technique.

3° En vue de la plantation on doit :

— 3.1. Utiliser des boutures provenant de cannes saines effeuillées à la main sur le champ de plantation et sectionnées entre deux nœuds, en tronçons de 30 à 40 cm de long, possédant 3 ou 4 bourgeons.

— 3.2. Placer en continuité les boutures dans les raies de plantation puis refermer les raies de façon à enterrer les boutures sous une couche de terre de 5 à 10 cm. Cette dernière opération peut s'effectuer mécaniquement à l'aide d'un billonneur.

— 3.3. Procéder à une irrigation à faible dose.

— 3.4. Repasser pour recouvrir éventuellement les cannes déterrées par l'eau d'irrigation.

4° En vue de l'entretien de la plantation pendant l'année d'établissement on doit effectuer :

— 4.1. Un binage — désherbage après la levée et un buttage après la 3e irrigation.

— 4.2. Les traitements phytosanitaires pour lesquels la nature des produits, les doses et les époques d'application sont indiquées par le service technique.

— 4.3. L'irrigation de la plantation suivant les doses et les époques indiquées par le service technique, l'arrêt des irrigations avant la récolte fixé par ce service.

— 4.4. Un apport d'engrais de couverture pour lequel la formule, la dose et l'époque d'utilisation sont indiquées par le service technique.

5° La coupe doit s'effectuer à la date et suivant le programme fixé par le service technique.

6° En vue de l'entretien de la canne de repousse on doit effectuer :

— 6.1. Une première irrigation.

— 6.2. Un apport d'engrais de fond pour lequel la formule, la dose et l'époque d'utilisation sont indiquées par le service technique.

— 6.3. Un binage — désherbage et un buttage après la 3e irrigation.

— 6.4. L'irrigation de la plantation, les traitements phytosanitaires et l'apport d'engrais de couverture sont indiqués par le service technique.

Chapitre III

CULTURE : ARTICHAUT

L'artichaut doit :

1° Occuper la sole désignée par le service technique.

2° Bénéficier de l'épandage du fumier disponible sur la propriété.

3° Faire l'objet :

— 3.1. D'un labour de 25 à 30 cm.

— 3.2. D'un épandage d'engrais de fond. Le nombre d'unités fertilisantes à l'hectare et l'époque d'application sont indiqués par le service technique.

— 3.3. D'un cover-cropage croisé.

— 3.4. D'un billonage. Les billons sont espacés d'un mètre.

— 3.5. D'utilisation de plants (cabosses ou œilletons racinés) sélectionnés indiqués par le service technique.

— 3.6. D'un repiquage des plants avant le 15 août :
• Nombre de plants : 10.000 plants à 12.000 plants/ha.

— 3.7. D'irrigations dont les doses et les dates d'application sont indiquées par le service technique.

— 3.8. De binages, buttages, désherbages suffisants pour maintenir la culture en état de propreté.

— 3.9. De traitements phytosanitaires. La nature des produits, les doses et les époques d'application sont indiquées par le service technique.

— 3.10. D'un épandage d'engrais de couverture. La nature de l'engrais, la dose, la date d'application sont déterminées par le service technique.

— 3.11. De la mise en pépinière des œilletons pour permettre la multiplication des variétés sélectionnées.

Chapitre IV

CULTURE : NIORA

La niora doit :

1° Occuper la sole désignée par le service technique.

2° Faire l'objet :

— 2.1. D'un labour de 15 à 20 cm de profondeur.

— 2.2. D'un épandage d'engrais de fond. Le nombre d'unités fertilisantes à l'hectare et l'époque d'application sont indiqués par le service technique.

— 2.3. D'un cover-cropage croisé.

— 2.4. D'un billonnage.

— 2.5. D'un repiquage entre le 15 avril et le 30 mai.

— 2.6. D'irrigations dont les doses et les dates d'application sont indiquées par le service technique.

— 2.7. De binages, buttages et désherbages en nombre suffisant pour maintenir la culture en état de propreté.

— 2.8. D'épandage d'engrais de couverture. La nature, la dose d'application sont indiquées par le service technique.

— 2.9. De traitements phytosanitaires. La nature des produits, les doses et les époques d'application sont indiquées par le service technique.

Chapitre V

CULTURE : HARICOT

L'haricot doit :

1° Occuper la sole désignée par le service technique.

2° Faire l'objet :

— 2.1. D'un labour moyen de 15 à 20 cm de profondeur.

— 2.2. D'un épandage d'engrais de fond dont la nature, la dose à l'hectare et l'époque d'application sont déterminées par le service technique.

— 2.3. D'un cover-cropage croisé.

— 2.4. D'un billonnage (ados écartés de 70 à 75 cm).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— 2.5. De semis effectués du 15 mars au 15 avril pour la culture d'été et du 15 juillet au 30 août pour la culture d'hiver.

Quantité : 100 kg/ha.

— 2.6. D'irrigations dont les doses et les époques d'application sont déterminées par le service technique.

— 2.7. De binages et désherbages suffisants pour maintenir la culture en état de propreté.

— 2.8. De traitements phytosanitaires. La nature des produits, les doses et les époques d'application sont indiquées par le service technique.

— 2.9. D'un épandage d'engrais de couverture. La nature de l'engrais, la dose, la date d'application sont déterminées par le service technique.

Chapitre VI

CULTURE : LUZERNE

La luzerne doit :

1° Occuper la sole ou les soles désignées par le service technique.

2° Bénéficier de l'épandage du fumier disponible sur la propriété.

3° Faire l'objet pendant l'année d'installation.

— 3.1. D'un labour de profondeur dépassant 35 cm.

— 3.2. D'un épandage des engrais de fond. La formule, la dose, l'époque d'application sont définies par le service technique.

— 3.3. D'un cover-cropage croisé.

— 3.4. De confection des planches d'irrigation suivant les directives des services techniques.

— 3.5. D'un semis suivi d'un hersage. L'époque, la dose et les variétés de semences sont indiquées par le service technique.

— 3.6. D'irrigations dont les doses et les dates d'application sont déterminées par le service technique.

— 3.7. D'un épandage d'engrais de couverture. La formule, la dose et l'époque d'application sont déterminées par le service technique.

— 3.8. De traitements phytosanitaires pour lesquels la nature des produits, le mode, les doses et les époques d'application sont indiqués par le service technique.

4° Faire l'objet pendant les 2e, 3e et 4e années de production.

— 4.1. D'épandage d'engrais de couverture, la formule, la dose et l'époque d'application sont déterminées par le service technique.

— 4.2. De travaux d'entretien pour maintenir la culture propre.

— 4.3. D'irrigations dont les doses et dates d'application sont déterminées par le service technique.

— 4.4. De traitements phytosanitaires pour lesquels la nature des produits, le mode, les doses et les époques sont indiqués par le service technique.

— 4.5. De coupes dont les époques et cycle sont déterminés par le service technique.

Chapitre VII

CULTURE : BERSIM

Le bersim doit :

1° Occuper la sole désignée par le service technique.

2° Faire l'objet :

— 2.1. D'un labour moyen de 20 à 25 cm de profondeur.

— 2.2. D'épandage d'engrais de fond, pour lesquels la formule, la dose et l'époque d'utilisation sont indiquées par le service technique de l'office.

— 2.3. D'un cover-cropage croisé.

— 2.4. D'un semis suivi d'un hersage. L'époque, la dose et les variétés de semences sont indiquées par le service technique.

— 2.5. De confection de planches d'irrigations.

— 2.6. D'irrigations dont la dose et l'époque sont indiquées par le service technique.

— 2.7. De traitements phytosanitaires pour lesquels la nature des produits, les doses et les époques d'application sont indiquées par le service technique.

— 2.8. De coupes dont les époques et cycle sont déterminés par le service technique.

Chapitre VIII

CULTURE : BLÉ DUR ET BLÉ TENDRE

Le blé dur et le blé tendre doivent :

1° Occuper la sole désignée par le service technique.

2° Faire l'objet :

— 2.1. D'un labour de 20 à 25 cm de profondeur.

— 2.2. D'un épandage d'engrais de fond. Le nombre d'unités fertilisantes à l'hectare et l'époque d'application sont indiqués par le service technique.

— 2.3. D'un cover-cropage pour l'enfouissement des engrais.

— 2.4. D'un semis entre le 15 novembre et le 30 décembre. Quantité de 100 à 120 kg/ha en utilisant des semences sélectionnées.

— 2.5. D'un hersage ou en utilisant un cover-crop fermé, profondeur de 5 cm pour recouvrir les semences.

— 2.6. D'un traçage de rigoles pour l'irrigation en planches.

— 2.7. D'irrigations dans le cas où la pluviométrie est insuffisante — besoins en eau d'irrigation : 2.500 à 3.000 m³/ha.

Nombre approximatif d'irrigations : 4.

— 2.8. D'un épandage d'engrais de couverture au moment du tallage. La nature, la dose d'application sont indiquées par le service technique.

— 2.9. Désherbage pour maintenir la culture en bon état de propreté.

— 2.10. D'un enfouissement des chaumes après la récolte.

Chapitre IX

CULTURE : CITRUS

Les techniques culturales suivantes sont exigées dans la conduite des citrus.

1° Être en possession d'une autorisation de création ou d'extension de plantation en application du dahir n° 1-70-22 du 1er chaâbane 1390 (30 octobre 1970).

2° Occuper la sole désignée par le service technique.

3° Pour l'établissement de cette plantation et pendant la première année, faire l'objet :

— 3.1. D'un défoncement ou d'un sous solage à une profondeur minimum de 50 cm effectué en été.

— 3.2. D'un labour moyen (ou un stuble plow) suivi d un surfaçage.

— 3.3. Piquetage du terrain en respectant la densité fixée par le service technique.

— 3.4. D'installation de brise-vent.

— 3.5. D'ouverture de trous de 80 cm à 100 cm de diamètre et de 70 cm à 100 cm de profondeur.

— 3.6. D'apport de fumier dans les trous de plantation.

— 3.7. D'apport d'engrais de fond dans les trous. La formule, la dose et l'époque sont indiquées par le service technique.

— 3.8. D'utilisation de plants issus d'une pépinière agréée par le service de la protection des végétaux et d'espèce recommandée par le service technique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— 3.9. D'un cover-cropage croisé.
— 3.10. De façonnage de cuvettes.
— 3.11. D'irrigations suivant les doses et les époques indiquées par le service technique.
— 3.12. De traitements phytosanitaires pour lesquels la nature des produits, les doses et les époques d'application sont indiquées par le service technique.
— 3.13. D'un cover-cropage croisé pour l'entretien de la plantation.
— 3.14. D'un apport d'engrais de couverture pour lequel la formule, la dose et l'époque d'utilisation sont indiquées par le service technique.

4° Pendant la deuxième et troisième année de plantation faire l'objet :
— 4.1. D'irrigations suivant le système et les doses prescrits par le service technique.
— 4.2. De désherbages et de travaux d'entretien préconisés par le service technique.
— 4.3. D'épandage de la fumure minérale indiquée par le service technique.
— 4.4. De traitements phytosanitaires pour lesquels la nature des produits, les doses et les époques d'application sont indiquées par le service technique.
— 4.5. De taille de formation à la date et suivant la méthode préconisée par le service technique.

5° A partir de la quatrième année de plantation, faire l'objet :
— 5.1. D'irrigations suivant le système et aux doses prescrits par le service technique.
— 5.2. De désherbages et de travaux d'entretien préconisés par le service technique.
— 5.3. D'épandage de la fumure minérale indiquée par le service technique.
— 5.4. De traitements phytosanitaires pour lesquels, la nature des produits, les doses et les époques d'application sont indiquées par le service technique.
— 5.5. De taille suivant les méthodes préconisées par le service technique.
— 5.6. De travaux du sol appropriés, conseillés par le service technique.

Chapitre X

CULTURE : OLIVIER

Les techniques culturales suivantes sont exigées dans la conduite de la culture des oliviers.

Les oliviers doivent :

1° Occuper la sole désignée par le service technique.

2° Pour l'établissement de cette plantation et pendant la première année, faire l'objet :
— 2.1. D'un labour moyen suivi d'un cover-cropage.
— 2.2. De piquetage du terrain en respectant la densité fixée par le service technique.
— 2.3. D'ouverture des trous.
— 2.4. D'apport dans les trous d'une fumure organique et minérale indiquée par le service technique.
— 2.5. D'utilisation de plants issus d'une pépinière agréée par le service de la protection des végétaux.
— 2.6. D'un cover-cropage croisé.
— 2.7. De façonnage de cuvettes.
— 2.8. D'irrigations suivant les doses et les époques indiquées par le service technique.
— 2.9. De traitements phytosanitaires pour lesquels la nature des produits, les doses et les époques d'application sont indiquées par le service technique.
— 2.10. D'un cover-cropage croisé pour l'entretien de la plantation.

3° Pendant la deuxième et troisième années suivant la plantation, faire l'objet :
— 3.1. D'épandage d'une fumure minérale fixée par le service technique.
— 3.2. D'irrigations aux doses et époques prescrites par le service technique.
— 3.3. D'entretiens et de désherbages en nombre suffisant pour maintenir la culture propre.

4° A partir de la quatrième année, faire l'objet :
— 4.1. D'épandage d'une fumure minérale fixée par le service technique.
— 4.2. D'entretien et de désherbages en nombre suffisant pour maintenir la culture propre.
— 4.3. De traitements phytosanitaires pour lesquels la nature des produits, les doses et les époques d'application sont indiquées par le service technique.
— 4.4. De tailles de formation, de fructification ou de régénération suivant les méthodes préconisées par le service technique.

ART. 2. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 octobre 1972.

MAATI JORIO.

Arrêté du ministre des finances n° 902-72 du 12 octobre 1972 autorisant la société dite « Nouvelle société Magideutz » à regrouper ses actions.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 006-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative au regroupement et à l'échange des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 429-70 du 13 octobre 1971 relatif au regroupement et à l'échange des actions des sociétés cotées devant regrouper leurs actions et des sociétés non cotées autorisées à ce faire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société anonyme dite « Nouvelle société Magideutz », dont le siège social est à Casablanca, 4-8, rue Layris Verger, est autorisée à regrouper les 110.000 actions d'une valeur nominale de 10 dirhams composant son capital social de 1.100.000 dirhams en 22.000 actions d'une valeur nominale de 50 dirhams chacune.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 octobre 1972.

Le ministre des finances p.i.,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Agrément de société d'assurances

Par arrêté du ministre des finances n° 894-72 en date du 25 septembre 1972, la société d'assurances « Arabia Insurance Company (Marocco) S.A. », dont le siège social est à Casablanca, 30, rue Sidi-Belyout, est agréée pour effectuer au Maroc les opérations d'assurances visées aux paragraphes 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17 et 18 de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 179-68 du 5 avril 1968 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS
ESTADOS MENSUALES DE PERMISOS MINEROS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de septembre 1972.
Lista de los permisos de investigación concedidos durante el mes de septiembre de 1972.

NUMÉRO du permis de recherche *NUMERO del permiso de investigación*	TITULAIRE *TITULAR*	CARTE *PLANO*	DESIGNATION DU POINT-PIVOT *DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA*	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO *del permiso con respecto al punto de partida*	CATÉGORIE *Categoría*
22.808	M. Ben Hassaïn Haddou, Diour Jdad Borj Moulay Omar, B.P. n° 125, Meknès.	Rich 5-6.	Signal géodésique : Assameur N'Oudadène.	9.900m E. - 8.300m N.	II
22.809	M. Ameskane Saïd, 36, derb El-Kébir-ben-Salah, Marrakech.	Argana 1-2 et 5-6.	Signal géodésique : Taoussa.	1.500m E. - 400m S.	II
22.810	M. Aouragh Mohamed, Ich Ijider Skoura par Boulemane.	Azrou 7-8.	Signal géodésique : Sidi Herri.	2.800m O. - 2.300m S.	II
22.811	M. El Arabi Driss, Souk Jdid, n° 4, Midelt.	Rheris 1-2.	Signal géodésique : Jebel Harouch.	8.700m O. - 1.700m S.	II
22.812	M. Aatif Mohamed, avenue Allal-ben-Abdallah, n° 29, Seghanghane par Nador.	Al Huceima 7-8.	Signal géodésique : Taourirt III.	450m E. - 100m N.	II
22.813	M. El Mahmoudi Mohamed, Aït Frigou Guigou, cercle de Boulemane.	Azrou 7-8.	Signal géodésique : Lalla Oum El Bent.	4.100m O. - 2.350m S.	II
22.814	M. Akrim Mohamed, Itzèr (Oualagh).	Midelt 7-8.	Signal géodésique : Bou Slime.	1.400m S. - 1.300m O.	II
22.815	M. Moulay El Mokhtar Radi, 8, villa Crisieuse, rue Stokholm, Océan, Rabat.	Itzèr 3-4 et Azrou 7-8.	Signal géodésique : Dj. Habib.	4.800m O. - 4.000m N.	II
22.816	M. Aït Seghir Abdellah, rue Médiouna, n° 1002, Casablanca.	Tizi-N'Test 1-2.	Signal géodésique : Ourg.	11.900m O. - 3.200m N.	II
22.817	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Taliouine 1-2 et 5-6.	Signal géodésique : Ildemiten Nord.	6.500m S. - 8.100m O.	II
22.818	id.	id.	id.	6.500m S. - 4.100m O.	II
22.819	id.	id.	id.	6.500m S. - 100m O.	II
22.820	id.	id.	id.	6.500m S. - 3.900m E.	II
22.821	id.	id.	id.	6.500m S. - 7.900m E.	II
22.822	id.	id.	id.	10.500m S. - 3.900m E.	II
22.823	id.	id.	id.	2.850m S. - 2.900m E.	II
22.824	id.	Taliouine 1-2 et 3-4.	Signal géodésique : Agadir N'Taddert.	2.000m S. - 20.000m O.	II
22.825	id.	Taliouine 3-4.	id.	2.000m S. - 16.000m O.	II
22.826	id.	id.	id.	2.000m N. - 16.000m O.	II
22.827	id.	Taliouine 5-6.	Signal géodésique : Imogannt.	7.900m S. - 4.750m O.	II
22.828	id.	Taroudannt 3-4 et Taliouine 1-2.	Signal géodésique : Tilad.	4.550m S. - 4.700m E.	II
22.829	id.	Taroudannt 3-4 et 7-8.	id.	9.000m S. - 13.300m O.	II
22.830	id.	Taroudannt 7-8.	Signal géodésique : Touzdiguin.	8.455m N. - 8.700m O.	II
22.831	id.	id.	id.	4.455m N. - 8.700m O.	II
22.832	id.	id.	id.	455m N. - 8.700m O.	II
22.833	M. El Khattabi Hassan ben Rahal Sidi Omar, derb Souahel, n° 211, Meknès.	Rheris 1-2.	Signal géodésique : Outarbat.	5.100m O. - 550m N.	II
22.834	M. Abelghouch Mohamed, Aït Kaïss Guigou, Boulemane.	Azrou 7-8.	Signal géodésique : Tajda.	8.250m O. - 2.400m S.	II
22.835	M. Moulay El Mokhtar Radi, 8, villa Crisieuse, rue Stokholm, Océan, Rabat.	Reggou 5-6 et Missour 1-2.	Signal géodésique : Tamjerout.	2.900m E. - 7.700m N.	II
22.836	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Oujda 7.	Signal géodésique : Mendjil Lakhal.	450m S. - 4.295m E.	II
22.837	id.	id.	id.	450m S. - 8.295m E.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche *NUMERO del permiso de investigación*	TITULAIRE *TITULAR*	CARTE *PLANO*	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT *DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA*	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot *POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida*	CATÉGORIE *Categoría*
22.838	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Oujda 7 et Berguent au 200.000.	Signal géodésique : Mendjil Lakhal.	4.450m S. - 8.295m E.	II
22.839	id.	id.	id.	4.450m S. - 12.295m E.	II
22.840	id.	id.	id.	8.450m S. - 12.295m E.	II
22.841	id.	id.	id.	8.450m S. - 8.295m E.	II
22.842	id.	id.	id.	8.450m S. - 4.295m E.	II
22.843	id.	id.	id.	8.450m S. - 295m E.	II
22.844	id.	id.	id.	8.450m S. - 3.705m O.	II
22.845	id.	id.	id.	8.450m S. - 7.705m O.	II
22.846	id.	Oujda 5-6 et 7.	Signal géodésique : Dj. Azzouz.	400m N. - 7.550m E.	II
22.847	id.	id.	id.	4.400m N. - 7.550m E.	II
22.848	id.	Oujda 5-6 et 6-7 et Berguent au 200.000.	Signal géodésique : Mendjel Lakhal.	4.450m S. - 7.705m O.	II
22.849	id.	Oujda 5-6.	Signal géodésique : Dj. Azzouz.	400m N. - 3.350m E.	II
22.850	id.	id.	id.	2.200m S. - 450m O.	II
22.851	id.	id.	id.	3.600m S. - 4.450m O.	II
22.852	id.	id.	id.	3.600m S. - 8.450m O.	II
22.853	id.	id.	id.	700m S. - 6.000m O.	II
22.854	id.	id.	id.	3.300m N. - 6.000m O.	II
22.855	id.	id.	Signal géodésique : 1 Ron 5.355.	2.750m S. - 6.350m O.	II
22.856	id.	id.	id.	2.750m S. - 10.350m O.	II
22.857	id.	id.	id.	1.250m N. - 10.350m O.	II
22.858	id.	id.	id.	1.250m N. - 6.350m O.	II
22.859	id.	id.	id.	1.250m N. - 2.350m O.	II
22.860	id.	id.	id.	2.750m S. - 1.650m E.	II
22.861	id.	id.	id.	2.750m S. - 5.650m E.	II
22.862	id.	id.	id.	1.250m N. - 1.650m E.	II
22.863	id.	Oujda 5-6 et 7.	id.	1.250m N. - 5.650m E.	II
22.864	id.	id.	id.	1.250m N. - 9.650m E.	II
22.865	id.	id.	id.	5.250m N. - 1.650m E.	II
22.866	id.	Oujda 5-6 et 7.	Signal géodésique : 1 Ron 5.355.	5.250m N. - 5.650m E.	II
22.867	id.	id.	id.	5.250m N. - 9.650m E.	II
22.868	M. Berghachi M'Hamed, derb Karia, rue 18, maison 124, Casablanca.	Argana 7-8.	Signal géodésique : Aourir Amjoud.	3.200m N. - 1.150m E.	II
22.869	id.	id.	id.	2.000m N. - 5.150m E.	II
22.870	M. Riffaï Abbès, 10, rue de Dijon, Rabat.	Itzèr 5-6.	Signal géodésique : Itzèr Mosquée.	600m O. - 4.200m S.	II
22.871	M. El Mansouri Moulay Abdeslam, 183, rue Mohamed-el-Begnal, Marrakech.	Marrakech-Sud 3-4.	Signal géodésique : Tilioua.	300m O. - 2.300m N.	II
22.872	Société Zenaga, 69, rue du Prince-Moulay-Abdallah, Casablanca.	Alougoum 1-2.	Signal géodésique : Tarea.	1.400m E. - 3.500m N.	II
22.873	M. Oukhellou Moha ou Saïd, Aït Amor-Aït Hamza, Boulemane par Fès.	Itzèr 3-4.	Signal géodésique : Dj. Habib.	2.200m E. - 1.000m S.	II
22.874	M. El Issaoui Abdellah, 161, rue de Tanger, Rich.	Rheris 5-6.	Signal géodésique : Aderbane.	8.350m O. - 900m N.	II
22.875	M. Oussemgane Ahmed, Charige Gnaoua, n° 28, El Kasba, Marrakech.	Marrakech-Sud 7-8.	Signal géodésique : Timinkaz.	2.150m E. - 6.100m S.	II
22.876	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Boujad 7-8.	Signal géodésique : Haddid.	9.000m O. - 3.000m S.	II
22.877	M. Ameziane Mohamed, Immouzer des Marmoucha.	Reggou 5-6.	Signal géodésique : Saïd Alghem.	11.700m E. - 11.500m N.	II
22.878	M. El Ouatki Abdallah, 38, rue Puvis-de-Chavannes, Casablanca.	Tizi-N'Test 3-4.	Signal géodésique : Toubkal.	5.400m E. - 1.600m S.	II
22.879	M. Maïmouni Moulay Lekbir Belhassan, Aït Ouchen, Tounfite.	Dadès 3-4.	Signal géodésique : Kerkour Khalifa.	7.600m O. - 7.800m N.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche *NUMERO del permiso de investigación*	TITULAIRE *TITULAR*	CARTE *PLANO*	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT *DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA*	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot *POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida*	CATÉGORIE *Categoría*
22.880	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Demnate 3-4 et Ouaouizarth 1-2.	Signal géodésique : El Had.	1.500m N. - 1.900m E.	II
22.881	id.	id.	id.	2.500m S. - 1.900m E.	II
22.882	M. Alaoua Ahrou ou Assou, Amougar par Goulmima.	Rheris 1-2.	Signal géodésique : Tagounit rep.	2.100m S. - 100m O.	II
22.883	M. Diouri Tahar, 36, avenue Ibn-Khatib, Fès.	Taza 1-2.	Signal géodésique : Sidi Youb.	2.200m E. - 600m N.	II
22.884	M. Sebbar Moulay Abderrahmane, rue Oued-Ziz, Rich.	Midelt 7-8.	Signal géodésique : Aferdou N'Oualal.	5.400m E. - 5.300m N.	II
22.885	M. Smaïli Ali, Zaouia Ben Smim par Azrou.	Itzèr 3-4.	Signal géodésique : Beni Idj.	1.600m N. - 1.800m E.	II
22.886	M. Hdidou Saïd, Arba Skour des Rehamna.	Mra Bennabou 7-8.	Signal géodésique : Menaat.	7.400m E. - 2.400m S.	II

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Décret n° 2-72-587 du 10 ramadan 1392 (19 octobre 1972) modifiant le décret n° 619-67 du 9 moharrem 1388 (8 avril 1968) portant institution de délégués provinciaux du ministère de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 619-67 du 9 ramadan 1388 (8 avril 1968) portant institution de délégués provinciaux du ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement primaire,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les agents désignés, postérieurement au 18 juin 1968, en qualité de délégué provincial nonobstant les dispositions de l'article 2 du décret n° 619-67 du 9 moharrem 1388 (8 avril 1968) sont confirmés dans leurs fonctions et admis au bénéfice des dispositions des articles 6, 7 et 8 de ce même décret.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1392 (19 octobre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-589 du 10 ramadan 1392 (19 octobre 1972) portant institution de délégations du ministère de l'enseignement primaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement primaire,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une délégation du ministère de l'enseignement primaire dans chacune des provinces et préfectures du Royaume.

ART. 2. — Les fonctionnaires placés à la tête de ces délégations prennent le titre de délégués provinciaux ou préfectoraux selon le cas.

ART. 3. — Les délégués sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement primaire parmi les agents âgés de 30 ans au moins et appartenant aux cadres ci-après :

Inspecteurs principaux ;

Inspecteurs de l'enseignement du second degré ;

Inspecteurs de l'enseignement du premier degré comptant au moins deux années de service en cette qualité.

ART. 4. — Les fonctions de délégués sont exclusives de toutes autres.

ART. 5. — Pendant la durée de leurs fonctions de délégués, les agents énumérés à l'article 3 ci-dessus continuent à percevoir le traitement afférent à leur grade.

ART. 6. — Au titre de leurs fonctions, les délégués bénéficient d'une indemnité représentative de logement et d'une allocation de fonction.

ART. 7. — L'indemnité représentative de logement allouée aux délégués est fixée à mille cinq cents dirhams par an.

ART. 8. — Les taux annuels de l'allocation de fonction sont fixés conformément au tableau ci-après :

DÉLÉGATIONS PROVINCIALES OU PRÉFECTORALES	TAUX en dirhams
Province d'Agadir	6.000
Province d'Al Hoceima	6.000
Province de Beni-Mellal	6.500
Province d'El-Jadida	6.000
Province de Fès	7.000
Province de Kenitra	6.500
Province de Khouribga	6.000
Province de Ksar-es-Souk	6.000
Province de Marrakech	6.500
Province de Meknès	7.000
Province de Nador	6.000
Province d'Ouarzazate	6.000
Province d'Oujda	7.000
Province de Safi	6.500
Province de Settat	6.000
Province de Tanger	6.000
Province de Taza	6.000
Province de Tarfaya	6.000
Province de Tétouan	6.000
Préfecture de Casablanca	7.000
Préfecture de Rabat-Salé	6.500

Lorsqu'un délégué a la charge de deux délégations ou plus, il perçoit l'allocation de fonction au taux le plus élevé.

ART. 9. — L'indemnité représentative de logement et l'allocation de fonction sont payables mensuellement et à terme échu. Elles sont exclusives de toutes indemnités, primes ou avantages de quelque nature que ce soit, à l'exception des prestations familiales et des indemnités représentatives de frais.

ART. 10. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, les agents remplissant les fonctions de délégué au 1er juillet 1972 seront confirmés dans leurs fonctions et admis au bénéfice des dispositions du présent décret.

ART. 11. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1971 et abroge, à compter de la même date, les dispositions du décret n° 619-67 du 9 moharrem 1388 (8 avril 1968), tel qu'il a été complété par le décret n° 2-72-587 du 10 ramadan 1392 (19 octobre 1972).

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1392 (19 octobre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-588 du 10 ramadan 1392 (19 octobre 1972) relatif aux indemnités allouées aux instituteurs délégués dans les fonctions de direction d'école primaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été complété et notamment ses articles 31 et 32 ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement primaire,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué une indemnité de charges administratives aux instituteurs délégués dans les fonctions de direction d'école primaire.

ART. 2. — Le taux annuel de l'indemnité de charges administratives est fixé à deux mille trois cent soixante-dix dirhams (2.370 DH).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Les instituteurs délégués dans les fonctions de direction d'école primaire bénéficient du droit au logement en nature ou à défaut d'une allocation de logement aux taux annuels ci-après :

Chef de famille : 1.200 DH ;

Célibataire : 860 DH.

ART. 4. — L'indemnité de charges administratives, le droit au logement ou l'allocation de logement, sont exclusifs de toutes autres indemnités, primes ou avantages de quelque nature que ce soit, notamment, de l'allocation forfaitaire, de l'allocation d'enseignement et des indemnités pour heures supplémentaires.

Toutefois, les instituteurs délégués dans les fonctions de direction d'école primaire, continuent à bénéficier, le cas échéant, des prestations familiales, des indemnités représentatives de frais et des indemnités de secteur scolaire, de gérance d'internat et d'interclasse.

ART. 5. — Les indemnités visées à l'article précédent sont payables mensuellement et à terme échu.

ART. 6. — Le présent décret prend effet à compter du 1er avril 1967 et abroge, à compter de la même date, toutes les dispositions antérieures relatives à la direction d'école primaire à l'exception toutefois, des dispositions relatives aux indemnités visées à l'alinéa 2 de l'article 4 ci-dessus.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1392 (19 octobre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-590 du 10 ramadan 1392 (19 octobre 1972) relatif aux indemnités des fonctionnaires de l'enseignement délégués dans les fonctions de direction d'école régionale d'instituteurs et d'institutrices.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été complété et notamment ses articles 31 et 32 ;

Sur *proposition du ministre de l'enseignement primaire*,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué une indemnité de charges administratives aux inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré délégués dans les fonctions de direction d'école régionale d'instituteurs et d'institutrices.

ART. 2. — Le taux annuel de l'indemnité de charges administratives est fixé à quatre mille dirhams (4.000 DH).

ART. 3. — Les fonctionnaires délégués dans les fonctions de direction d'école régionale d'instituteurs et d'institutrices bénéficient du droit au logement en nature ou à défaut d'une allocation de logement au taux annuel ci-après :

Chef de famille : 1.350 DH ;

Célibataire : 900 DH.

ART. 4. — Les agents chargés de direction d'école régionale d'instituteurs et d'institutrices bénéficient pour la période comprise entre le 1er avril 1967 et le 31 décembre 1970 d'une indemnité forfaitaire annuelle de deux mille dirhams (2.000 DH).

ART. 5. — L'indemnité de charges administratives et le droit au logement ou, le cas échéant, l'allocation de logement, sont exclusifs de toutes autres indemnités, primes ou avantages de quelque nature que ce soit, notamment de l'allocation d'enseignement et des indemnités pour heures supplémentaires à l'exception des prestations familiales et des indemnités représentatives de frais.

L'indemnité de charges administratives et l'allocation de logement sont payables mensuellement et à terme échu.

ART. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, les professeurs de l'enseignement secondaire du premier et du second cycle chargés de direction d'école régionale d'instituteurs et d'institutrices au 31 décembre 1970 seront confirmés dans leurs fonctions et admis au bénéfice des dispositions du présent décret.

ART. 7. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1971.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1392 (19 octobre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 917-72 du 10 octobre 1972 modifiant l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires sociales n° 863-70 du 26 octobre 1970 portant règlement du concours d'admission à l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales, en vue de l'obtention du diplôme d'éducateur.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2-70-233 du 16 joumada I 1390 (20 juillet 1970) portant création d'un Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu *l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires sociales* n° 863-70 du 26 octobre 1970 portant règlement du concours d'admission à l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales, en vue de l'obtention du diplôme d'éducateur, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté n° 863-70 du 26 octobre 1970 portant règlement du concours d'admission à l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales, en vue de l'obtention du diplôme d'éducateur sont modifiés comme suit :

« *Article 3.* — Le concours se déroule exclusivement à Rabat « et les candidats subissent les épreuves soit en langue arabe, soit « en langue française, à l'exception du résumé d'un texte qui est « obligatoirement rédigé en langue arabe. »

« *Article 4.* — Le concours comprend deux options : option « sport et option jeunesse. l'option jeunesse comporte trois branches « soumises au choix des candidats.

« Branche activités de jeunesse ;

« Branche promotion féminine ;

« Branche éducation surveillée.

« L'arrêté portant ouverture du concours fixera le nombre de postes destinés à l'option sport et à chacune des trois branches de l'option jeunesse. »

« *Article 5.* — Les épreuves du concours comprennent :

« A) OPTION SPORT :

« 1° Une dissertation sur un sujet d'ordre général se rapportant « à l'éducation (coefficient : 2, durée : 3 heures) ;

« 2° Des épreuves d'éducation physique (coefficient : 4) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 3° Résumé d'un texte en langue arabe (coefficient : 1, durée : « 1 heure) ;

« 4° Une épreuve sur la géographie humaine et économique du « Maroc (coefficient : 1, durée : 2 heures).

« B) Option jeunesse :

« a) *Branche promotion féminine :*

« 1° Une dissertation sur un sujet d'ordre général se rapportant « à l'éducation (coefficient : 2, durée : 3 heures) ;

« 2° Une épreuve pratique d'arts ménagers sur une spécialité « choisie par le candidat (coefficient : 2) ;

« 3° Résumé d'un texte en langue arabe (coefficient : 1, durée : « 1 heure) ;

« 4° Une épreuve sur la géographie humaine et économique du « Maroc (coefficient : 1, durée : 2 heures).

« b)(*Branche activités de jeunesse :*

« 1° Une dissertation sur un sujet d'ordre général se rapportant « à l'éducation (coefficient : 2, durée : 3 heures) ;

« 2° Entretien avec un jury composé de trois membres au « moins, dont un président sur un sujet portant sur une question « se rapportant aux activités de la jeunesse (coefficient : 2) ;

« 3° Résumé d'un texte en langue arabe (coefficient : 1, durée : « 1 heure) ;

« 4° Une épreuve sur la géographie humaine et économique du « Maroc (coefficient : 1, durée : 2 heures).

« c) *Branche éducation surveillée :*

« 1° Une dissertation sur un sujet d'ordre général se rapportant « à l'éducation (coefficient : 2, durée : 3 heures) ;

« 2° Entretien avec un jury composé de trois membres au « moins, dont un psychologue sur un sujet se rapportant aux « problèmes de l'éducation (coefficient : 2) ;

« 3° Résumé d'un texte en langue arabe (coefficient : 1, durée : « 1 heure) ;

« 4° Une épreuve sur la géographie humaine et économique du « Maroc (coefficient : 1, durée : 2 heures).

« Le programme du concours est celui du baccalauréat. »

« *Article 6.* — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

« En ce qui concerne l'option sport, nul ne peut prendre part « aux épreuves du concours s'il n'a été préalablement reconnu « apte physiquement par décision du ministre chargé de la jeunesse « et des sports.

« Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif « s'il n'a obtenu un total d'au moins 80 points pour l'option « sport ou 60 points pour la branche choisie dans l'option jeunesse. »

Rabat, le 10 octobre 1972.

Arsalane El-Jadidi.

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 907-72 du 9 octobre 1972 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des architectes.

Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement,

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement et créant le ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement ;

Vu le décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur et notamment son article 8,

arrête :

Article unique. — La liste prévue à l'article 8 du décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé comprend les diplômes délivrés par les écoles ci-après :

École d'architecture de Rennes ;

École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg (section architecture).

Rabat, le 9 octobre 1972.

Hassan Zemmouri.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 :

Secrétaire-greffier principal (échelle 6) 9e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1966 : M. Ghali Mahdi ;

Secrétaires-greffiers (échelle 5) :

9e échelon, avec ancienneté du 1er mars 1966 : M. Touzani Mohamed Seddik ;

3e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1965 : M. Zouaoui Mohammed ;

2e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1967 : M. Bourhalla Ahmed ;

Sont nommés à compter du 26 avril 1971 :

Secrétaires-greffiers principaux (échelle 6) :

5e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1969 : M. Squalli Brahim ;

3e échelon, avec ancienneté :

Du 1er mai 1969 : M. Bernia Ahmed (ex-Bousselham Ahmed) ;

Du 1er novembre 1969 : MM. Abdelghafor Koraïchi et Idrissi Azami Abdellah ;

Du 1er janvier 1970 : MM. El Assaoui Ahmed et Yahia Mimouni ;

Du 1er février 1970 : MM. Aziz Moulay Ahmed et Yazrhi Mounir Fatima ;

Du 1er mars 1970 : M. Idrissi Mojib M'Hamed ;

Du 1er septembre 1970 : M. Saïdy Mohamed ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Bourich Houcine et El Fathi Laaoui Mohamed ;

Du 1er décembre 1970 : M. Tanani Mohamed ;

Sont nommés *secrétaires-greffiers stagiaires (échelle 5) 1er échelon* du 7 juin 1971 : MM. Abderrahim El Yousfi, Bouziane Mohamed Ameziane, Chahid Mohamed, El Bali Ahmed, El Omari Lahbib, El Moutaouakkil Ahmed, Fakhir Ahmed, Harkat Driss, Jaâfari Adnane, Jedraoui Mohammed, Lamarti Abdelouahad, Lisser Brahim, Safsafi Mohammed et Slimani Mohammed ;

Sont nommés *agents de bureau stagiaires (échelle 2) 1er échelon :*

Du 8 mars 1969 : MM. Mesrar Mohamed et M'Hammed Azaroual :

Du 7 décembre 1970 : M. Mohamed Mohamed Abdelaziz Samdi ;

Sont nommés *agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1er échelon :*

Du 3 novembre 1969 : M El M'Kiess Brahim, Mme Benani Rachida et Mlle Khadroune Rabia ;

Du 6 avril 1970 : Mmes Bougadra Halima, Fatima Zohra Abdelmalek, Lahbabi Latifa, Kharir Saâdia et Refaïf Zhor ;

Du 7 décembre 1970 : M. Khayyati Ahmed, Mmes Ahmar Jabha Rabia, El Achhab Zahra, El Mansouri Khadija, Houria El Asri, Iraqi Fatima et Khaddouj Er-Rafaï ;

Du 25 janvier 1971 : Mmes Berrada Radia et Mouchtahi Zoubida ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont nommés *secrétaires-greffiers principaux* (*échelle 6*) :

8e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1968 : M. Fataha Moulay M'Hamed ;

7e échelon, avec ancienneté du 1er août 1970 : M. Laraïchi Mohamed ;

Est classé à titre exceptionnel au *9e échelon* de *l'échelle 7* à compter du 1er août 1969 : M. Amine El Hassani Mohamed ;

Sont promus *commissaires judiciaires* (*échelle 10*) *3e échelon* :

Du 1er juillet 1969 : M. El Moutaouakil Bachir ;

Du 1er octobre 1969 : M. Dermoumi Belhaj ;

Du 25 septembre 1969 : M. Hammad Abbadi ;

Est promu *secrétaire-greffier principal* (*échelle 6*) *10e échelon* du 1er août 1969 : M. Amine El Hassani Mohamed ;

Est promu *secrétaire-greffier* (*échelle 5*) *3e échelon* du 1er juillet 1968 : M. Bourhalla Ahmed ;

Sont promus *agents de bureau* (*échelle 2*) :

9e échelon du 1er janvier 1969 : M. Chebaâ Mohamed ;

6e échelon du 1er mars 1968 : M. Jadiri Abderrazak ;

Est titularisé et nommé *secrétaire-greffier* (*échelle 5*) *4e échelon*, avec ancienneté du 6 août 1966 : M. Sekkat Mohammed ;

Sont titularisés et nommés *agents de bureau* (*échelle 2*) :

3e échelon, avec ancienneté du 16 décembre 1965 : M. Watbi Bouchaïb ;

2e échelon du 8 mars 1970 : M. Mesrar Mohamed ;

Sont titularisées et nommées *agents d'exécution stagiaires* (*échelle 2*) *2e échelon* du 3 novembre 1970 : Mmes Benani Rachida et Khadroune Rabia.

(Arrêtés des 14 juillet, 29 décembre 1969, 6, 16 octobre, 25 novembre 1970, 6, 26 janvier, 11 février, 30 mars, 5 avril, 2, 8, 14, 21, 31 juillet, 25 août, 3, 10, 16 novembre, 15, 16, 27, 29 décembre 1971, 10 et 20 janvier 1972.)

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 *agents publics* :

De 3e catégorie (*échelle 4*), *1er échelon*, sans ancienneté : MM. Hafdi Ahmed, Lamgharni Benachir, El Alami Abdelkader, Mahjoub Trodo, Moulay Hassan Drissi Bel Gasmi, Sabhaoui Fatah, Hidare Brahim, Loghzaïl Abdelkader, Benabdeslem M'Hamed, Agourram Mohamed, Benbrik Mohamed, Mohammed Bendaoud, Bousetta Houssaïn, Agourram Abdesselam, Miri Tayeb et Wahbi Abdelkébir ;

De 4e catégorie (*échelle 2*) :

2e échelon, sans ancienneté : MM. Touile Saïd, Mihi Mohamed et Benifou Mohammed ;

1er échelon, sans ancienneté : M. Benhamza Tijani.

(Arrêtés du 10 mars 1971.)

Sont promus *agents de service* (*échelle 1*) :

8e échelon du 1er janvier 1970 : M. Chiguer Lahsen ;

7e échelon :

Du 1er avril 1970 : M. Zouak Mohammed ;

Du 1er octobre 1970 : M. Amzaouro Ali ;

5e échelon du 18 mai 1970 : M. Belouani M'Hammed ;

4e échelon :

Du 23 janvier 1970 : M. Moulay Ahmed El Alaoui ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Mohamed Ouchhi, Nair ben Taj et Hoummad Aouichi.

(Arrêtés du 7 juillet 1971.)

Sont promus *huissiers* (*échelle 1*) :

Échelon exceptionnel :

Du 1er janvier 1970 : MM. M'Hamed Hadj Messaoud Laâmarti, Mohamed Mohamed Bennouna et El Amin ben Saïd Maïmouni ;

Du 23 décembre 1970 : MM. Fraygui Mohamed, Amda Benaïssa, Mesbah Mohamed Ahmed Laârbi, El Alaoui Moulay Mustapha, Raji Omar, Lahmanate El Alami, Belhaj Mohamed, Afassi Amar et Amda Mohammed ;

9e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Ahmed Khalil Mesra, El Ghali M'Hamed Bekkali, Ben Masoud Mohamed, Zaoujal Abdeslam, Hamdanech Mahjoub, Ahmed ben Mohamed ben Hossaïn et Hatim Driss ;

Du 1er mars 1970 : MM. Lyamani Ahmed et Sabir M'Hammed ;

Du 1er avril 1970 : MM. Akhamlich Ahmed et Tbahi Lahcen ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Fakihani Abbès et Faïze Ali ;

Du 1er novembre 1970 : M. Jennane Lalami ;

Du 1er décembre 1970 : M. Alaoui Driss ;

8e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Mohamed Ahmed Fetoh et Bouzelmad Omar ;

Du 1er mars 1970 : MM. Gouzrou Mahjoub, Ezzadi Benaïssa, Boukdir El Ghazi et Semmoumy Allal ;

Du 1er avril 1970 : MM. Debbaj Mohamed, Bourzig Mohamed, Mohammed Lahlou, Oulaïd Hammou ou Brahim, Abdellah Aïfout, Tantaoui Sellam, El Marhfri Belrhiti Mehdi, Benssoussi Mohammed, Hassan ben Mohamed ben Aomar Sbaï, Soussi Ahmed, Hatim Mohammed, Bouizi Abdelkader, Laâni Ahmed, Benberri Mohamed, Khraïssi Mohamed, Sfyali Ahmed, Rafia Boubker, El Bazzouna Mohamed, Ouahabi Abdeslam, Abdeslam Mohamed El Mrabet, El Harrak Mohamed Ahmed, Mecky Abderrahim El Alami, Abdeslam Hammou Mchiche Chentouf, Qelaï Qaddour, El Imlahi Abdesselam, Laboussine Okacha, Jaâfar Mohammed, Rhanem El Madani, El Habib Abdeslam El Harraz, Mohammadi Omar Aïssa et Njioui Abdesslam ;

Du 1er septembre 1970 : M. Bourhim Abderrahmane ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Aâbid El Bachir, El Lahia Mohammed, Souissi Abdesslam, Gzouni El Houssine, Stitou El Mehdi, Mohamed Mohamed Akherraz, Toujani Abderrahman, Bettahi Mohammed et Fakil Mohamed ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Ktiri Thami, El Luizi Lahsen, Daouma Brahim et Sammar Mohamed ;

7e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. El Amachi El Kaïtouni Ahmed et Taghzouti El Rhali ;

Du 1er février 1970 : MM. Bobot Mostafa et Mçaouri Abdeslam ;

Du 1er mars 1970 : MM. Khossossi Mohammed et Abdeslam Mohamed Hamou Laâroussi ;

Du 1er avril 1970 : MM. Hamdi Mohammed, Zemmouri Abdeslam Mohamed et Riahi Messaoud ;

Du 1er juillet 1970 : M. Bennouna Abdellah ;

Du 1er décembre 1970 : M. Rahal Sraïdi ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Idi M'Barek ;

Du 1er février 1970 ; MM. Ezzine Larbi, Raefat Abdelkébir, Belfariya Abdallah, Ben Faïda Mohammed, Asmane Mustapha, Bendaghou M'Barek, M'Sattaf Brick et Aqmach Smaïl ;

Du 1er mars 1970 : MM. Riaïf Bouazza et El Fenne Benaïssa ;

Du 1er avril 1970 : MM. Bahhou Jilali, Aït Fdil Abdellah, Farhradine El Hadj Abderrahmane, Chaou Lahcen, Jaâfri Mohamed, Miftah El Kébir, Aboudihaj Salah, Fathi Hajjaj, Lachheb Abdelkader, Moujda Mohamed, Ouakka Kassou, Jabbour Mouh, Zobeïr Abdelouahhab, Zahidi Mohammed, Jouaouin Mimoun, Rahali Mohamed et El Khamlichi Abdeslam ;

Du 1er mai 1970 : M. Oughedir Mohamed ;

Du 1er juin 1970 : MM. Rami Mohammed, Faouzi Laheen, Eddaya Mohamed, Bahi Salah, Sabri Abdellah, Oussekkour Ali, Chriqui Lahcen, Grich Ahmed, Fahd Allal, Benarab Brahim, Bahmida Ahmed, Dihazi Brahim, Mohamed Seghir El Hadj Ahmed El Bou, Jaï Ali, Benlouafi El Amine, Benaïssi Jilali et Ou Hajjou Benaïssa ;

Du 7 juin 1970 : M. Louerdi Ahmed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er juillet 1970 : MM. Nazih Mohammed, Machichi Mohammed, Larhrissi Saïd, Boukrama Bel Kacem et Mohamed Ahmed Mekki Serghini ;

Du 7 juillet 1970 : M. Hayoun M'Hammed ;

Du 1er août 1970 : MM. El Ati Mohammed, Misbah Mohammed, Alaoui Mohamed, Hazime Ahmed, Fiqhi Ahmed, Kotbi Brahim, Nour El Yakine El Houssine, Alaoui M'Hammedi Mohammed, Oufir Abdeslam, Shaki Mohammed, Sougdali Mohamed et Ouhdane Moha ;

Du 1er octobre 1970 : M. Temsamani Mohamed ;

Du 16 octobre 1970 : M. Benlkhou Moulay Abderrahman ;

Du 1er novembre 1970 : M. Hajji Arab ;

Du 1er décembre 1970 : M. Rouiyes Driss ;

5e échelon :

Du 23 mars 1970 : M El Hassani Moulay Ahmed ;

Du 1er avril 1970 : M. Chafaï Taleb ;

Du 1er juin 1970 : MM. Daoudi Ali et Nawaoui Lahcen ;

Du 1er juillet 1970 : M. Bouyghezdane Moha ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Charifi Abdeslam, Zekrioui Driss et Nigra Ali ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Lahcen ben Abderrahmane et Jabali Mokhtar ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Missouri Idrissi Houssine, Kardidi M'Barek et Saïdali Mustapha ;

Du 1er mars 1970 : MM. Sadak Hadi, Kacem Ezidi, Haouat Abdeslam, Ben Hadia Driss et Wazzani Hattab ;

Du 1er mai 1970 : MM. Salhaoui Benaïssa, El Bakkali Ahmed, Benchacha Ahmed, Naji Mohammed, Labsir Miloudi et Assaoui Abdelkader ;

Du 12 mai 1970 : M. Idrissi Regragui Mohammed ;

Du 1er juillet 1970 : MM. El Kabiti Ahmed, Benkorchi Mohammed, Lefdili Mohammed et El Houssaïni M'Hammed ;

Du 1er septembre 1970 : MM. Ouardi Mohamed et Benbrik Abdennebi ;

Du 1er octobre 1970 : M. Rifaï Sidi Mostapha ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Abdelkrim El Ghazouani, Qobaâ Abdelmalek, Bouhouayli Abdellah, Ahmed Zouhidi et Mohamed Rouifi ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Mesfioui Mohammed, Lahcen Benkah, Akaïous Mohamed, Laâmiri Ali, Fadel Bouchta et Haouache Abdelaziz ;

Sont titularisés et nommés *huissiers (échelle 1) 2e échelon* du 27 décembre 1970 : MM. Bentaâlla Soulaïmani Mohammed, Hamedoun Larbi, Bentine Mohamed, Oumazigh Abd et Assouli Mohammed.

(Arrêtés des 18 juin et 7 juillet 1971.)

***

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Est intégré à compter du 1er avril 1967 *agent de service (échelle 1) 7e échelon*, avec ancienneté du 1er janvier 1967 : M. Kacha Ahmed. (Arrêté du 3 juillet 1972.)

***

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés :

Khalifa du caïd du Guich-Nord (province de Marrakech) de 10e catégorie du 29 décembre 1966 : M. Lasri Maâti ;

Khalifa du caïd de l'Arbaâ de Taourirt (province d'Al Hoceima) de 10e catégorie du 26 juin 1969 : M. Ameziane Mohamed ;

Khalifa du caïd d'Izemouren (province d'Al Hoceima) de 10e catégorie du 30 juin 1969 : M. El Akel El Mokhtar ;

Khalifa du caïd de Boudnib (province de Ksar-es-Souk) de 10e catégorie du 1er mai 1970 : M. Oufquir Mohamed ;

Khalifa du caïd d'Assoul (cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk) de 10e catégorie du 1er mai 1970 : M. Aït Raho M'Barek ;

Khalifa du caïd détaché au secrétariat général de la province de Beni-Mellal de 10e catégorie du 1er mai 1970 : M. Nouri Ahmed ;

Khalifa du caïd de Fkih-ben-Salah (province de Beni-Mellal) de 10e catégorie du 8 août 1970 : M. Khaled Abdelhadi ;

Khalifa du caïd d'Aghbala (province de Beni-Mellal) de 10e catégorie du 18 août 1970 : M. Ouassou Lahcen ;

Khalifa au caïd d'Amellago (province de Ksar-es-Souk) de 10e catégorie du 24 décembre 1970 : M. El Hassani Moulay Hachem ;

Khalifa du caïd de Sidi-Yahia-du-Rharb (province de Kenitra) de 10e catégorie du 19 février 1971 : M. El Aabd Abdellah ;

Khalifa du caïd à Hjar Nhal (cercle des Jbala, province de Tétouan) de 10e catégorie du 16 avril 1971 : M. El Hassani Taïb Abdesselam ;

Khalifa du caïd du Fahs (province de Tanger) de 10e catégorie du 17 avril 1971 : M. Senhaji Abdesselam ;

Khalifa du caïd de l'Arbaâ-Ayacha (cercle d'Assilah, province de Tétouan) de 10e catégorie du 22 avril 1971 : M. Zenit Ameur ;

Khalifa du caïd détaché au secrétariat général de la province de Beni-Mellal de 10e catégorie du 28 avril 1971 : M. Lasri El Houceine Jamal Ed-Dine ;

Khalifa du caïd au bureau du cercle de Rabat-Banlieue, préfecture de Rabat-Salé de 10e catégorie du 1er mai 1971 : M. Dkhissi Mimoun ;

Khalifa du caïd d'El-Menzel (cercle de Sefrou, province de Fès) de 10e catégorie du 28 juin 1971 : M. Kabbaj Mohammed ;

Khalifa du caïd de Tassint, (province d'Agadir) de 10e catégorie du 15 octobre 1971 : M. Ben Aomar Ali ;

Khalifa du caïd de Tafingoult (province d'Agadir) de 10e catégorie du 18 octobre 1971 : M. Saadaoui Allal ;

Khalifa du caïd des Oulad Aliane (province de Fès) de 10e catégorie du 1er novembre 1971 : M. Bour Mohamed ;

Khalifa du caïd de Rissani (province de Ksar-es-Souk) de 10e catégorie du 3 novembre 1971 : M. Abdennebi Ahmed ;

Khalifa du caïd de Moulay Yacoub (province de Fès) de 10e catégorie du 4 novembre 1971 : M. Chahad Ahmed ;

Khalifa du caïd détaché au secrétariat général de la province de Marrakech de 10e catégorie du 25 novembre 1971 : M. Boussaïd Ahmed ;

Khalifa du caïd de Beni M'Tir (province de Meknès) de 10e catégorie du 26 novembre 1971 : M. Skherti Mohamed ;

Khalifa du caïd d'Aït Arfa (province de Meknès) de 10e catégorie du 26 novembre 1971 : M. Baaj Mohammed ;

Khalifa du caïd détaché à la préfecture de Rabat-Salé de 10e catégorie du 15 décembre 1971 : M. Chahine Mohammed ;

Khalifa du caïd détaché au secrétariat général de la province de Tétouan de 10e catégorie du 22 décembre 1971 : M. Ahmed ben Mohammad Al Mourir ;

Khalifa du caïd de Taouz (cercle d'Erfoud, province de Ksar-es-Souk) de 10e catégorie du 28 décembre 1971 : M. Cherki Moha ou Ali ;

Sont déchargés de leurs fonctions :

Du 28 novembre 1967 : M. Lasri Maâti, khalifa du caïd du Guich-Nord, province de Marrakech ;

Du 16 février 1971 : M. Ben Moussa Abbès, khalifa du caïd de Talsint, province de Ksar-es-Souk ;

Du 18 mars 1971 : M. Habbachich Tijani, khalifa du caïd des Beni M'Tir Nord et Sud, cercle d'El-Hajeb, province de Meknès ;

Du 30 avril 1971 : M. El Fathi Abdelhak, khalifa du caïd de Jemaâ Shim, province de Safi ;

Du 18 septembre 1971 : M. Mhamdi Mehdi, khalifa du caïd des Ouamra et Rissana, cercle de Ksar-el-Kebir, province de Tétouan ;

Du 21 septembre 1971 : M. Mrabet Mohamed, khalifa du caïd de Berkane, province d'Oujda ;

Du 5 décembre 1971 : M. Mansouri Mohamed, khalifa du caïd de Taourirt, province d'Oujda ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 11 décembre 1971 : M. El Berhili Mohamed, khalifa du caïd des Jerada, province d'Oujda ;

Du 29 décembre 1971 : M. Hammoumi Abdelwahad, khalifa du caïd des Hamyane Sejaâ Aït Ayach, province de Fès ;

Du 29 décembre 1971 : M. Squalli Houssaïni Hassan, khalifa du caïd des Beni Sadden, province de Fès ;

Du 8 février 1972 : M. Sbaï Kassem, khalifa du caïd des Beni Jorfet Smata, province de Tétouan ;

Du 1er mars 1972 : M. Ben Haddou El Meziani Marzouk, khalifa du caïd de Telata de Beni Ider, province de Tétouan.

(Arrêtés des 20 juin, 6, 31 octobre 1970, 12 janvier, 6 février, 19 mars, 5, 7 avril, 7, 12 mai, 2, 14 juin, 19, 21, 25, 29 août, 29 septembre, 13 octobre, 27 décembre 1971, 9, 10, 16 février, 7 et 10 mars 1972).

Est titularisé et nommé *agent d'exécution* (*échelle* 2), 2e *échelon* du 31 décembre 1970, puis reclassé au 3e *échelon* à compter de la même date, avec ancienneté du 1er juillet 1970 : M. Antri Abdelkader. (Arrêté du 21 août 1972.)

Sont promus *agents d'exécution* (*échelle* 2) 4e *échelon* :

Du 1er octobre 1969 : MM. Aâlem Mohamed, Souhaïli Mohammed, Harrazem Abdelkrim, El Abdellaoui Mohamed, Agzenay Abderrahman, El Boubsi Mokhatar, Mohamed ben Abdeslam Fokay, Sadek ben Fquih Allal, Sebbar Lahcen, Mmes Ihsane Jema et Bougous Fatima ;

Du 9 octobre 1969 : Mlle Ahlam Hajja Zahra ;

Du 16 octobre 1969 : MM. Tasfaït Larbi, Meddoun Abdelfattah, El Hachimy Boumehdi et Amaâdour Mohammed ;

Du 23 octobre 1969 : M. Moukrim Mustapha ;

Du 31 octobre 1969 : Mlle Bouselham Yamina ;

Du 16 novembre 1969 : M. Hammani Mohammed ;

Du 7 décembre 1969 : M. Benyassine Hajjoub ;

Du 8 décembre 1969 : M. Ouqezza Moha ou Assou ;

Du 11 décembre 1969 : M. Sami Essoulh Ahmed Fadel ;

Du 6 janvier 1970 : Mlle Loufrani Ghita ;

Du 9 janvier 1970 : MM. Zitouni Ali et Bajja Mohammed ;

Du 10 janvier 1970 : M. El Arabi El Mustapha ;

Du 12 janvier 1970 : Mlle Toumarti Zohra ;

Du 16 janvier 1970 : M. Kenfaoui Mohamed ;

Du 19 janvier 1970 : M. Raggad Hamid ;

Du 22 janvier 1970 : M. Barakat Bouchaïb ;

Du 24 janvier 1970 : M. Ouardane Mohammed ;

Du 1er février 1970 : M. Chtatou Moulay Driss ;

Du 23 février 1970 : M. Ahajbi Bougrine ben Haddou ;

Du 29 février 1970 : Mme Halabi Aïcha ;

Du 1er mars 1970 : Mme Rhandour Fettouma ;

Du 10 mars 1970 : M. Salih Mohamed ;

Du 16 mars 1970 : M. Rherrad Ayad ;

Du 18 mars 1970 : M. Hafidi Mohamed ;

Du 20 mars 1970 : M. Alaoui Hassani Zhor ;

Du 1er avril 1970 : MM. El Hadi Fatmi, Zouitni Driss, Omghar Abdelaziz, El Harrak Radi, Mouaddab Larbi, Mmes Chhih Zoubida, épouse Rechik, Chad Belouahed Zahra, Laâziri Fatima, Hosni Khadija, Mlle Guedira Fatima, MM. Bensiamar Abdelaziz, Alaoui Moulay Abbès et Agzanay Larbi.

(Arrêtés des 24, 26 juillet, 1er, 2, 3, 27, 28, 29 septembre, 2 et 16 octobre 1971.)

Sont titularisés et nommés *agents d'exécution* (*échelle* 2) 2e *échelon* :

Du 12 avril 1970 : MM. Abbassi Bouamar et Fatini Jilali ;

Du 14 avril 1970 : MM. El Kouka El Mokhtar, Yartaoui Abdelmalik, Benabbou Mohammed, Yabir Mohamed et Ajmila M'Barek ;

Du 15 avril 1970 : MM. Rahali Hamid et M'Riss Abdelmajid ;

Du 16 avril 1970 : MM. Taqali M'Hamed, Ennaouli Allal, Bensmaïl Abdelkader, Bendaoud Omar, Chekheïm Mohammed et Mlle Bengamra Fatima ;

Du 17 avril 1970 : MM. El Brigui Azzouz, Baouch Laïd et Kesmat Mohamed ;

Du 18 avril 1970 : M. El Alaoui El Ammari Moulay M'Hammed ;

Du 24 avril 1970 : Mlles Seban Nahid et Makboul Doukkali Najia ;

Du 28 avril 1970 : M. Laqlii Mohamed ;

Du 2 mai 1970 : M. Bendella Abdelhak.

(Arrêtés des 20 juillet, 24 septembre, 9, 12, 14, 19, 20, 27 octobre et 8 novembre 1971.)

Sont promus *agents d'exécution* (*échelle* 2) 3e *échelon* :

Du 1er mai 1967 : Mme Khattabi Aïcha ;

Du 1er juin 1967 : Mme Bennani Asma ;

Du 1er juillet 1967 : Mlle Makdi Khadija et Mme El Meslahi Claire ;

Du 1er août 1967 : Mmes Triki Zahra, El Oualladi Najat, Mehdi Kheïra, Lazrek El Batoul et Benabdallaoui Zhor ;

Du 1er septembre 1967 : Mme El Aïssaoui Latifa ;

Du 1er octobre 1967 : Mme Bougous Fatima ;

Du 1er novembre 1967 : M. El Hiba Abdelmajid ;

Du 1er février 1968 : Mme Laâziri Fatima, Mlle Kadiri Lalla Najat, M. Chtatou Moulay Driss, Mmes Benohoud Mina, Benchekroun Aïcha et El Idrissi El Alouani Fatima Zohra ;

Du 1er avril 1968 : MM. Oumghar Abdelaziz, El Harrak Radi et Agzenay Larbi ;

Du 1er octobre 1968 : MM. El Korchi M'Hammed, Hariri Ahmed, Amine El Aïdi, Jellal Driss, Amrani Hanchi Abderrahman et Mme El Oufir Hlima ;

Du 1er décembre 1968 : M. Ibn Majdoub Hassani Bahia ;

Du 1er janvier 1968 : M. Lammouri Ali ;

Du 31 mars 1969 : M. Chikhaoui Boutayeb ;

Du 1er avril 1969 : MM. Squali Houssaïni et Choukri Filali Ahmed ;

Du 3 avril 1969 : M. Ouarriche El Hassane ;

Du 1er mai 1969 : M. Daou Rahal ;

Du 16 mai 1969 : M. Chaouki Mohamed ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Faïk Mohamed, Bechkine Brahim et Mlle El Ajroudi Aïcha ;

Du 31 décembre 1969 : MM. El Hatfi Mohamed et Kadiri Mohammed ;

Du 2 mai 1970 : Mlle El Kassimi Jemia ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Sanhaji Mohammed et Hba Ali ;

Du 24 septembre 1970 : Mlle Azzami Fatima ;

Du 1er octobre 1970 : Mmes Ramzi Fatima, épouse Mahmoud, El Ghorfi Zoubida, épouse Jaouani ;

Du 31 décembre 1970 : M. El Khalabi Abderrahman.

(Arrêtés des 10, 15, 21, 22, 23 juillet, 2, 3, 6 septembre, 2 octobre et 9 novembre 1971.)

FORCES AUXILIAIRES

Sont placés dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an :

Du 1er octobre 1971 : M. El Guermaï Ahmed, agent du cadre subalterne de 1re classe, 5e échelon ;

Du 1er février 1972 : M. Maïmmadi Abdelkader, agent du cadre subalterne de 1re classe, 5e échelon.

(Arrêtés des 20 septembre et 28 décembre 1971.)

Est révoqué de ses fonctions avec suspension de ses droits à pension et rayé des cadres des forces auxiliaires du 24 mars 1972 : M. Alami Laâroussi Bougrine, agent du cadre subalterne de 3e classe, 6e échelon. (Arrêté du 27 mars 1972.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Est rayé des cadres des forces auxiliaires du 31 décembre 1967 : M. Bennaoui Haddou, agent du cadre supérieur de 1re classe, 3e échelon. (Arrêté du 1er mars 1972.)

Sont rayés des cadres des forces auxiliaires :

Du 25 mars 1969 : M. Bouardi Belaïd, agent du cadre subalterne de 3e classe, 5e échelon ;

Du 20 décembre 1969 : M. Masalih Abdallah, agent du cadre subalterne de 3e classe, 5e échelon ;

Du 4 janvier 1970 : M. El Alaoui El Ismaïli Moulay Ahmed, agent du cadre subalterne de 5e classe, 5e échelon ;

Du 1er février 1970 : M. Abadi Mohammed, agent du cadre subalterne de 1re classe, 4e échelon ;

Du 14 février 1970 : M. El Hachemi Sid Driss, agent du cadre subalterne de 1re classe, 5e échelon ;

Du 22 juin 1970 : M. Benzari Hammou, agent du cadre subalterne de 1re classe, 5e échelon ;

Du 30 juillet 1970 : M. Tabouti Driss, agent du cadre subalterne de 1re classe, 5e échelon ;

Du 28 août 1970 : M. Sadki Mohammed, agent du cadre subalterne de 2e classe, 6e échelon ;

Du 9 juillet 1971 : M. Ribled Mohamed, agent du cadre principal de 2e classe, 4e échelon ;

Du 26 octobre 1971 : M. Fenniche Mohamed, agent du cadre subalterne de 3e classe, 6e échelon ;

Du 12 novembre 1971 : M. Alla Mohammed, agent du cadre subalterne de 5e classe, 3e échelon ;

Du 31 janvier 1972 : M. Ouzaoui Moulay Saïd, agent du cadre subalterne de 1re classe, 6e échelon ;

Du 20 mai 1972 : M. Otmani Moha, agent du cadre subalterne de 2e classe, 5e échelon ;

Du 25 juin 1972 : M. Loudi Abdeslam, agent du cadre principal de 1re classe, 5e échelon,

décédés en activité de service.

(Arrêtés des 8 avril 1969, 12 janvier, 2 février, 31 mars, 11 mai, 26 juin, 1er septembre, 22 octobre 1970, 27 juin, 24 novembre, 7 décembre 1971, 26 mai et 14 juillet 1972.)

*
* *

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 :

Ingénieurs d'application (échelle 10) 3e échelon, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1966 : M. Alloussi Chouqi ;

Du 1er février 1967 : M. Amrouchi Abdelaziz ;

Du 1er avril 1967 : M. Skiredj Hassan ;

Est intégré à compter du 1er janvier 1969 *agent technique adjoint (échelle 5) 10e échelon*, sans ancienneté : M. Azam Daïmoussi Mohammed ex-Azam Mohammed ;

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 *agents publics de 3e catégorie (échelle 4)* :

2e échelon, avec ancienneté :

Du 1er mars 1967 : MM. Aoulad Mhizi Mohamed, Khnacher Boughaleb, L'Ghoud Dana Abdelaziz et Tafesti Mimoun ;

Du 1er avril 1967 : MM. Dadghir Mohamed ben Ahmed et Tsouli Abdeslam ;

1e échelon, avec ancienneté du 1er mai 1966 : M. Omar Ahmed ben Mohamed ;

Agents principaux des lignes (échelle 4) 2e échelon, avec ancienneté du 1er novembre 1966 : MM. El Massnaoui Mohamed et Nhairi Mustapha ;

Agents des lignes (échelle 3) 3e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1967 : MM. Alhichou Abdeslam, Alhichou Ahmed, Afardi M'Hand, Allal ben Abdelkrim Moh Ahocoy, Aoulad Bouhzize Abdeslam, Azeyat Mohammed, Belhaouzi Layachi, Chaïb Laarbi, Chellaf Abdeslam, Doulieb Driss, Drideb Ahmed, El Bakkali Mohamed, El Bouanani Mohamed, El Busellamei Driss, El Mesbahi Mohamed, Faraji Hassan, Hanchaoue Mustapha, Idrissi Abdeslam, Laaziri Mohamed, Ouida Mohamed, Oulad Abdeslam Mohamed, Quannouni Abdeslam, Rachdi Mohamed, Saadallah Mohamed et Sofyani Abdeslam ;

Agents publics de 4e catégorie (échelle 2) :

3e échelon, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1967 : M. Ajbar Abdeslam ;

Du 1er juillet 1966 : MM. Alarouache Mohammed, El Kzaini Lamfeddal Ahmed Lahcen, Entifi Baddou Larbi, Faraji Lyazid, Jarti Ahmed, Khalloufi Abdelkader, Lahcen Mohamed Hadj Hammou, Oukacha Abdeslam et Yacoubi Mustapha ;

2e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1967 : M. El Karouani Mohammed ;

1er échelon, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1966 : Mlles et Mmes Albakouri Hafida, Ben Ahmed Serghini Batoul, Ben Ammor Mahjouba, Benkeddar Fatima, Boulif Fatima, El Bouzidi Khaddouj, Fattouma bent Lemfaddal Taïeb, Kallouche Mimounte et Raïssouni Fatima ;

Du 1er avril 1967 : Mlle El Amrani Baaza Khadija ;

Du 1er janvier 1969 : MM. Benhamou Mohammed et Boujibar Abdellatif ;

Est intégré à compter du 1er janvier 1969 *agents de service (échelle 1)* :

3e échelon, sans ancienneté : M. Douniajat Abdesslam ;

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 *agents de service (échelle 1) 2e échelon*, avec ancienneté du 1er mars 1967 : MM. Abekouy Mohamed, Andich Hammadi, Beljaouhari Mohamed, Benabdellah Abdeslam, Bounouar Mohamed, Chaïbi ben Sellam Larbi Bocoya, Chakkour Mohammed, Chelouani Abdeslam, El Biri Abdeslam Allal, Haïhod Mohammed, Lekhal Ahmed, N-Nassar Ahmed, Ouladbahi Mohammed, Oulad El Cadi Ziane, Ulad Mohand Ahmed et Tafil Mohamed ;

Est intégré à compter du 1er janvier 1969 *agent de service (échelle 1) 1er échelon*, sans ancienneté : M. Khayat Saïdi Ahmed.

(Arrêtés des 27 avril, 15 mai, 12 juillet, 27 octobre 1971, 22, 28 janvier, 1er, 2, 10, 11, 21 et 22 février 1972.)

Sont nommés et détachés *agents techniques adjoints stagiaires (échelle 5) 1er échelon* :

Du 30 décembre 1971 : MM. Jeddaoui Abdelkader, Jenfi Mohammed, Mahdaoui Salah et Ouacif Mohammed ;

Du 10 janvier 1972 : MM. Aït Bouarbi Abdesselam et Safoui Jilali ;

Du 18 janvier 1972 : M. Chaouki Abdelhak ;

Du 15 février 1972 : MM. Baala Aomar, Babarami Mohammed, Khrichef Ahmed et Touzani Mohamed ;

Sont nommés *agents principaux des lignes (échelle 4)* :

7e échelon :

Du 1er mars 1970 : M. Chafak Tajani ;

Du 1er avril 1970 : M. Hadeq Lahcen ;

3e échelon du 26 novembre 1971 : MM. Diki Saïd, El Ghaouass Mohammed, Faïk Ahmed, Fakiri Mohamed, Fellahi Mohamed, Izougarhen Mohamed, Jenfi Mohammed, Lahgui Mohammed, Raddah Lahcen et Sahmoudi Taïb ;

Sont titularisés et reclassés *agents des lignes (échelle 3) 2e échelon* :

Du 4 mars 1970 : M. Bittioui Miloud ;

Du 22 octobre 1970 : M. Boulajaad Boujemaâ ;

Sont nommés *agents des lignes stagiaires (échelle 3), 1er échelon* :

Du 16 septembre 1971 : MM. Aatik Salah, Aït Abderrahman Mohammed, Bassri Ahmed, Benbaba Bensalem, Benbouazza M'Hammed, Benqasmi Abdellah, Bensaadoun Reda Mohamed, Boufouss Abdellatif, Bounazou Mohamed, Braïji Mohamed, Chaddani Bouchaïb, Dadi Bennaceur, Daoui Bouchta, El Alaoui El Fels Moulay

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mustapha, El Bouhali Larbi, El Harch Boujemaâ, El Moudenib Abdesselam, El Rhafiki Ahmed, Hadir Moulay Jilali, Idali Houssaïn, Laassilia Rahhal, Laslami Mohamed, Lyakidi Abdelmalek, Maghnine Larbi, Marzougui Mustapha, Mekkaoui Rahal, Mouaffak Mustapha, Ouali Aziz, Radoui Abdelhak, Ramdani Khalil, Sefrioui Manar Abdelkader, Sghir M'Bark, Tazi Hamida, Trioui Ahmed et Zenbi Haddou ;

Du 2 novembre 1971 : M. Moukdad Mohamed ;

Du 3 novembre 1971 : M. Haddouri El Arbi ;

Du 15 mars 1972 : MM. Abourdoan Abdelfatah, Abouyazzoul Abdalhak, Afif Mohamed, Aït Akbour Ahmed, Amane Khlafa, Belghiti Saoudi, Benchelha Benaïssa, Benhlal Driss, Boufalja Brahim, Boumaoui Moha, Chacouai Mohammed, Chibane Mokhtar, Douhi Miloudi, Dridi Thami, El Hajji Bouchaïb, Ettouby Mustapha, Guennich Mohammed, Jabine Bouchaïb, Lakhili Abdelilah, Larsioui Ahmed, Loulidi Abderrafie, Louzi Saïd, Maanaoui Abdelkader, Maïmouni Mohamed, Masbah Driss, Masrar Bouchta, Bouammine Mohammed, Obbad Aïssa, Oukal Abdelaziz, Rahali Omar, Saadi Mohamed, Saïd Larbi, Salaheddine Mohammed, Tammam M'Hamed, Taqi Mohamed El Bachir, Tourabi Mustapha et Yatine Slimane ;

Agents publics de 4e catégorie stagiaires (échelle 2) 1er échelon du 29 avril 1971 : Mmes et MM. Bouraga Latifa, Chaqori El Karda, El Bakkouri Mohammed, Halim Halim Abdelaziz, Ihsane Brahim, Jbilou El Joumri Ahmed, Lerhzouli Cherki et Souhal Mohamed ;

Agents de service (échelle 1) 6e échelon :

Du 1er janvier 1968 : MM. Bikerouin Lahcen, Sbihi Mokhtar, Soukrani Mohamed et Tjik Addi ;

Du 1er janvier 1971 : M. El Fellah Azzouz.

(Arrêtés des 15, 23, 29 mai, 4, 8, 13, 21 juin, 16 août, 20 septembre, 13 novembre, 8, 11, 17, 18, 24, 29, 30 décembre 1971, 3, 4, 13, 22, 25, 28 janvier, 1er, 2, 28 février, 6, 8, 10, 18, 20 mars, 10, 11, 16, 17, 24 avril, 8, 10 et 11 mai 1972.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

A compter du 15 juillet 1972, il est mis fin aux fonctions de M. Tfaouti Bouchta en qualité de directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet. (Dahir n° 1-72-262 du 27 chaabane 1392/6 octobre 1972.)

A compter du 15 juillet 1972, M. Taouqui Abderrahman est nommé aux fonctions de directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet. (Dahir n° 1-72-263 du 27 chaabane 1392/6 octobre 1972.)

Sont promus :

Ingénieur du génie rural de 2e classe, 2e échelon du 5 juillet 1964 : M. Derhy Yédidia ;

Ingénieur des services agricoles, 2e échelon du 1er février 1967 : M. Mouline Mohamed ;

Adjoints techniques agricoles de 4e classe :

Du 1er juillet 1966 : M. Dikkouk Driss ;

Du 7 août 1966 : M. Bouklou Mohamed ;

Du 9 août 1966 : MM. Bouafia Ahmed et Khadira Boubker ;

Du 20 août 1966 : M. Alami Abdellatif ;

Du 15 septembre 1966 : M. Echcheradi Jamil ;

Secrétaires d'administration :

De 1re classe, 1er échelon du 15 octobre 1966 : M. Djerrari Abdellah ;

De 2e classe :

3e échelon :

Du 25 décembre 1966 : M. Meniari Mohamed Mehdi ;

Du 1er janvier 1967 : M. Ben Saâd Mohamed ;

Du 1er février 1967 : Mlle Soussi Khadija ;

Du 4 novembre 1967 : M. Noceir Fdal ;

2e échelon :

Du 14 janvier 1967 : M. Zellagi Larbi ;

Du 8 février 1967 : Mme Lamzabi conception ;

1er échelon du 14 février 1967 : M. Gana Mohamed ;

Agents d'élevage de 7e classe :

Du 6 juin 1966 : M. Belkadi Brahim ;

Du 1er juillet 1966 : MM. Bouabdellah Aziz, Dakka Mohamed, Arbani Mohamed, Ayi M'Hamed, Zidani Zaïd, Achour Abdeslam et Filali Mouncef ;

Du 26 juillet 1966 : M. El Aboubi Ahmed ;

Du 27 juillet 1966 : M. Jouhri Brahim ;

Du 21 août 1966 : M. Aderghal Saïd ;

Du 27 octobre 1966 : M. Bouhout Driss ;

Moniteur agricole de 8e classe du 16 janvier 1967 : M. Habchane Larbi ;

Commis de 1re classe du 28 janvier 1967 : M. Maâninou Taleb ;

Employés de bureau :

De 4e classe du 1er mai 1966 : Mme Moudnani Malika ;

De 5e classe du 1er septembre 1966 : M. Boudinar Abdellah ;

Agents publics :

De 2e catégorie, 2e échelon :

Du 16 janvier 1967 : M. Moustafid Mohamed ;

Du 15 mars 1967 : Mme El Ghorfi Najat (épouse Fassi Fifri) ;

De 3e catégorie :

7e échelon du 1er juillet 1966 : M. Bihillat Lahsen ;

5e échelon du 1er octobre 1966 : M. Rbila Lhoucine ;

4e échelon :

Du 1er octobre 1965 : M. Grana Abdelwahed ;

Du 1er novembre 1965 : M. El Braga Ayad ;

Du 11 janvier 1967 : M. Allilou Khammar ;

3e échelon :

Du 1er juillet 1966 : M. Azenkd M'Barek (ex-Boujemaâ Moulay M'Barek) ;

Du 21 novembre 1966 : M. Asemgar Mohamed ;

De 4e catégorie :

4e échelon :

Du 1er novembre 1965 : M. Boumehdi Abderrazak ;

Du 1er décembre 1966 : Mme Attar Fatima ;

Du 1er mars 1967 : M. Mazzal Hamid ;

3e échelon :

Du 1er mars 1966 : M. Mangad Mohamed ;

Du 1er décembre 1966 : M. Chaloune Mustapha ;

2e échelon du 1er juillet 1966 : MM. Eddehbi Ahmed et Abid Abdellah ;

Sous-agents publics :

De 1re catégorie :

7e échelon du 1er juillet 1966 : M. Koulal Ali ;

5e échelon :

Du 1er avril 1966 : M. El Hamidi Dehbi ;

Du 1er janvier 1967 : M. Taki Benaïssa ;

3e échelon :

Du 1er mai 1965 : Mme Regragui bent Saïd Fatima ;

Du 1er décembre 1965 : M. Mansoum Mohamed ;

Du 1er mars 1966 : Mme Tamorro Najia ;

Du 1er juin 1966 : MM. Kara M'Hamed et Ouboukdir Abdelkébir ;

Du 1er juillet 1966 : M. Boukhris Ahmed ;

Du 1er octobre 1966 : M. Mellassa Ahmed ;

Du 1er février 1967 : M. Hrich El Ghazi ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2e *échelon :*

Du 1er juillet 1965 : MM. Ouchnid Mohamed et Afkir Ghazi ;

Du 1er avril 1966 : Mme El Bidaoui Halima ;

Du 2 juin 1966 : M. Berrissoule Mohamed ;

Du 1er juillet 1966 : M. Echine Mohamed ;

De 3e catégorie :

6e *échelon* du 1er février 1967 : M. Houaci Mohamed ;

5e *échelon* du 1er juillet 1966 : M. Rochdi Kaddour ;

4e *échelon* du 1er mars 1967 : M. Benabdeslem Abdelkébir ;

Chaouch de 1re classe du 1er janvier 1967 : M. Mansouri Abdeslam ben Deikri ;

Dactylographes : 4e échelon du 1er février 1967 : Mme Benzhor Kheira ;

3e *échelon* du 1er janvier 1967 : Mlle Ghaouti Amina (née Yacoubi) ;

(Arrêtés des 26, 31 mars 1970, 29 juin, 15, 30 octobre, 3 novembre, 23, 27 décembre 1971 et 6 avril 1972.)

Sont recrutés et nommés :

Adjoints techniques stagiaires (échelle 7) 1er échelon :

Du 1er septembre 1970 : MM. Aït Haddou Mouloud, Belarbi Mohamed, Belhamdounia Jilali, Belkhir Ahmed, Bou Abdallah Youssef, Bouhamyia Mustapha, Chahir Ahmed, Chahra Mohamed, El Harrak Miloud, Ghassab Mohamed, Hilali Abdeslam, Ismaïl Aït Rahou, Jebbar Driss, Kaâzouzi Khalifa, L'Habze Bousselham, Mechqrane Lahcen, Mrimi Mohamed, Zahri Saïd et Zaki Bouazza ;

Du 1er août 1971 : MM. Akdaïch M'Hand, Aït Aâli Mohamed, Aït Amnaït Lahcen, Amraoui Mohamed, Bekry Ali, Benzekri Mohamed, Chaker Ali, Kandili Ahmed, Karrit Ahmed, Krabatou Mohammed, Lahouaoui Allal, Leghlimi Mohamed, Lghbaïri Mohamed, Madani Mohammed, Mouaddine Lahoucine, Rokne Mohammed et Tichout El Fatmi ;

Agents techniques stagiaires (échelle 5) 1er échelon du 1er septembre 1971 : M. Idarrha Driss ;

Sont titularisés et nommés *agents de service (échelle 1) : 7e échelon* du 1er février 1972, avec ancienneté du 1er septembre 1971 : M. Doukkar Mohammed ;

5e *échelon* du 1er août 1971, avec ancienneté du 16 novembre 1970 : M. El Merghadi Mohammed ;

Est rayé du cadre du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) : du 1er octobre 1972 : M. Hachami Omar, ex-adjoint technique (échelle 7) 4e échelon dont la démission est acceptée.

(Arrêtés des 10, 12, 13 avril, 13 mai 1971, 23 mars, 4, 15, 16 et 24 mai 1972.)

Sont intégrés a compter du 1er avril 1967 :

Agents techniques (échelle 5) 1er échelon du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er octobre 1966 : MM. El Mouhib Mohamed, Chippo Mohamed, Moustadraf Abdallah, Nebbah Lahcen, Rahlaoui Abdelkader et Zenbi Driss ;

Agents techniques stagiaires (échelle 5) 1er échelon, sans ancienneté : MM. Aïssaoui Haddou, Asmari Ahmed, Baho Lahcen, Bakkali Rahal, Bakrim Mohamed, Barroug Mohamed, Ben Mouha Driss, Bouhajra Mohamed, Boulajraf Ahmed, Bouzroud Mustapha, Chafira Bouabid, Charafi Assou, Dhiba Ahmed, El Cadi Slimane, El Mazni Larbi, El Moutiq Bouchta, Fettah El Mostafa, Hakim Aomar, Harraki Bachir, Harroudi Bouazza, Hassani Mohamed, Houbairi Abdelmajid, Ijdad Saïd, Imoughas Lahcen, Jamal Abdellah, Jbari M'Hammed Khachchabi Mahjoub, Khlif Mohamed, Kouza Abderrahman, Moudnib Mohamed, Najib Mustapha, Noam Larbi, Noufir Abdellah, Oudda Mohamed, Oufedjikh Moha, Rachidi Hammou, Sarih El Hachmi, Taboz Khammar, Tahiri Ali et Tamakoukt Mohamed.

(Arrêtés des 25, 26 et 29 mai 1972.)

***

MINISTÈRE DES FINANCES

Est recruté et nommé *inspecteur des finances stagiaire (échelle 10) 1er échelon* du 1er octobre 1970 : M. Darrab Ahmed ;

Est titularisé et nommé *inspecteur des finances (échelle 11) 1er échelon* du 24 décembre 1970 : M. Sahel El Mostafa ;

Est nommé *inspecteur des finances stagiaire (échelle 10) 1er échelon* du 1er octobre 1970 : M. Chkounda Mohamed ;

Sont promus :

Inspecteur des finances :

(Échelle 11) :

6e *échelon* du 1er février 1970 : M. Kanouni Saâd ;

5e *échelon* du 1er janvier 1970 : MM. Bensouda Abderrafi, Cheggour Lalfallah et Sekkat Mohamed ;

4e *échelon :*

Du 1er janvier 1970 : MM. Amor Ali, Amrani Abderrahmane et Salah Bennani Mohamed ;

Du 1er mars 1970 : MM. Ouazzani Chahdi Mekki et Seqat Mohamed ;

3e *échelon* du 1er avril 1969 : M. Ennassir El Bahloul ;

2e *échelon* du 1er octobre 1970 : M. Benameur Ahmed ;

Inspecteurs des finances (échelle 10) 2e échelon :

Du 1er août 1970 : M. Chaoui Roqaï Abderrahmane ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Aboulfadl Mohamed, Aïssaoui Mohamed, El Ouadrhiri Abdellah, Guennoun Abdelhamid, Kadiri Khalid, Mahraz Mohamed et Moumen Mohamed ;

Sont rayés des cadres du ministère des finances :

Du 16 juin 1972 : M. Saïdi Benyounès, inspecteur des finances stagiaire (échelle 10) 1er échelon ;

Du 7 février 1972 : M. Guennoun Abdelhamid, inspecteur des finances (échelle 10) 2e échelon.

(Arrêtés des 4 juin 1970, 7 janvier, 12 février, 24 juin 1971, 24 mars et 20 avril 1972.)

***

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Sont intégrés du 8 novembre 1966 :

Ingénieur adjoint de 2e classe, avec ancienneté du 31 août 1966 : M. Belkhalfi Hamid ;

Du 1er avril 1967 *ingénieur d'application (échelle 10) 4e échelon*, avec ancienneté du 1er juin 1966 : M. Mohamed Chentouf Abdeslam ;

2e *échelon*, avec ancienneté du 1er juillet 1966 : M. Belkhalfi Hamid ;

Adjoint technique spécialisé (échelle 8) 4e échelon du 1er avril 1967 : M. Laâmri El Maâti ;

Sont nommés :

Ingénieurs en chef, 1er échelon :

Du 1er avril 1967 : M. Ouriagli Khemmar ;

Du 1er mai 1970 : M. Dinia Nourredine ;

Ingénieurs d'Etat stagiaires (échelle 11) 1er échelon :

Du 1er octobre 1970 : M. Bennani Taïeb ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Oulhaj Abdelali, El Adib Ahmed, Lfal Mohamed et Tijani Lahoussine ;

Du 1er novembre 1971 : M. El Qoraïchi Mohamed ;

Ingénieurs d'application stagiaires (échelle 10) 1er échelon :

Du 6 septembre 1971 : M. Bouchama Abderrafih ;

Du 2 novembre 1971 : MM. Chraïbi Abdellatif et Islah Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Amargui Ahmed, Abderazzak Ali et Mirdass Abderrahmane ;

Adjoints techniques spécialisés stagiaires (échelle 8) 1er échelon :

Du 1er août 1970 : MM. Benjelloun Ahmed et Ben Oualid Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er juillet 1971 : MM. Bellahfid El Haj, Tamani Mohamed, Baha Lahcen, Draïfi Abderrahim, Belyasmine Mohammed, Rahmoun El Mostafa, Hdadech Abdelmajid, Goaïch Bouchaïb et Boulmane Benaïssa ;

Du 2 août 1971 : MM. Bouchnafa Missali, Abeïs Mohamed et Saïdi Hammou ;

Du 1er septembre 1971 : MM. El Otmani Ahmed et Bougataya Bouazza ;

Sont confirmés et titularisés :

Ingénieur d'Etat (*échelle 11*) 2e *échelon* du 26 novembre 1971 : M. Zeryouhi Ismaïl ;

Ingénieurs d'application (*échelle 10*) 2e *échelon* :

Du 1er janvier 1970 : MM. Benyakhlef M'Hamed et El Failali Mohamed Ali ;

Du 1er juillet 1970 : M. Zriwil Mohamed ;

Du 1er août 1971 : MM. Aderkaoui Lahcen, El Khotbi Mohamed, Drissi Kamili Abdellatif et Khalild Mohamed ;

Du 17 août 1971 : M. El Bouazzaoui Abderrahmane ;

Du 1er septembre 1971 : M. Nassor Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Israel Elias ;

Du 15 décembre : M. Alami Marrouni M'Hammed ;

Adjoints techniques spécialisés (*échelle 8*) 2e *échelon* :

Du 1er octobre 1967 : MM. Mouhine Lahoucine, Sahraoui Mohamed, Soukar Ali, Mazaz Abdelkrim, Mostabir Omar, Achbakou Driss, Ouassou Mustapha, Abouhali Mimoun et Grabou Mohamed ;

Du 1er avril 1968 : M. Mouti Fkih ;

Du 1er août 1969 : MM. Sabar Chadli, Mahmoudi Mahmoud, Seffari Abderrahmane, Rihani Abdellah, El Amrani ben Younès, Jaber Mohamed, Bendadou Mohamed, Bousfiha Abdesselam et El Biadi El Mostafa ;

Sont promus :

Ingénieur d'Etat (*échelle 11*) 8e *échelon* du 1er mars 1970 : M. Bensoussan Nessim ;

Ingénieurs d'application (*échelle 10*) :

7e *échelon* du 1er juillet 1971 : M. Lahlou Abderrafih ;

3e *échelon* :

Du 1er janvier 1971 : M. El Failali Mohamed Ali ;

Du 1er juillet 1971 : M. Bentayeb Abderrahmane ;

Du 1er août 1971 : M. Bachiri Mohamed ;

Du 15 août 1971 : M. Amor Mohamed ;

Du 23 octobre 1971 : M. Moujane M'Barek ;

Du 3 novembre 1971 : M. Fadouach Hassan ;

Adjoints techniques spécialisés (*échelle 8*) :

5e *échelon* :

Du 1er janvier 1970 : MM. M'Hamdi Ahmed et Nadir El Mostapha ;

Du 1er février 1970 : M. Mastari Amar ;

Du 1er avril 1970 : MM. Meziouni Abdesselam et Soussi Driss ;

Du 1er mai 1970 : M. Maksoud Mohamed et Rhamati Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : M. Maïdame Mustapha ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Moumni Abdou Abdelfattah, Kbich Ahmed, Ouahib Ahmed et El Hafed El Hafed ;

4e *échelon* :

Du 1er mai 1969 : M. Essabban Abdelaziz ;

Du 1er janvier 1970 : M. Mouhidi Ahmed ;

Du 1er février 1970 : MM. Salhi Mostafa et Zerktouni Mohamed ;

Du 1er août 1970 : MM. Ktiri Abdelmalek et Reggad Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Achbakou Driss, Bakir Mohamed, Mostabir Omar, Ammor Jilali, Sahraoui Mohamed, Mazaz Abdelkrim, El Berrichi Yahya et Belakhdar Salah ;

3e *échelon* :

Du 1er février 1968 : M. Zerktouni Mohamed ;

Du 1er octobre 1968 : MM. Sahraoui Mohamed, El Berrichi Yahya, Mazaz Abdelkrim, Mostabir Omar, Achbakou Driss, Kounda Abdellatif, Bakir Mohamed et Belakhdar Salah ;

Du 1er avril 1969 : MM. Grabou Mohamed, Soukar Ali, Abouhali Mimoun, El Aroui Abdelkrim, Ghandour Mohamed, Benjelloun Abdelaziz, Benjelloun Abdelkamel, Eddaïf El Alaoui Brahim, Kabous Mustapha, Boutafi El Mostafa, Mouhine Lahoucine et Mouti Fkih ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Najeh Abdellah et Jamal Eddine Mohamed ;

Du 1er février 1970 : M. Riadi Mohamed ;

Du 1er août 1970 : MM. Mahmoudi Mahmoud, Rihani Abdellah, Sabar Chadli, Seffari Abderrahmane, Hafid Ahmed, Tazaroualt Tlemçani Tahar, Nazih El Mostafa, Bendadou Mohamed, El Amrani Benyounès, Jaber Mohamed, El Biadi El Mostafa et Bousfiha Abdesselam ;

2e *échelon* du 1er avril 1968 : M. Najeh Abdellah ;

Adjoint technique principal de 4e classe du 8 mars 1965 : M. Bennani Fouad.

(Arrêtés et décisions des 24, 26 mai, 16, 29 juin, 13 juillet, 11, 23, 28, 30 septembre, 4, 7, 13, 30 octobre, 27 novembre, 23, 29, 31 décembre 1971, 6, 11, 15, 18, 20, 24, 29 janvier, 2, 4, 7 février, 7, 10, 27, 29 mars, 3, 5 et 7 avril 1972.)

*
* *

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Sont recrutés *adjoints de santé brevetés* (*échelle 5*) 1er *échelon* :

Du 1er août 1971 : M. Benazzouz Boubker ;

Du 2 août 1971 : Mlles, Mmes et MM. Anina Fatima, Taik Fatima, El Ghazoui Ahmed, Kharbach Mohamed, Abaouz Moha ou Daoud, Affane Mohammed, Aïde Azzouz, Aâbar Bedda, El Gabouh Mohamed Sadik Hammadi, Errougani Mohamed, Taoussi Hmida et Naji Abdelfif ;

Du 3 août 1971 : M. Aoujil Sidi Mohamed ;

Du 4 août 1971 : M. Hatmi Abdellah ;

Du 1er novembre 1971 : M. Rejjaoui El Arbi.

(Arrêtés des 13, 14 octobre, 11 novembre, 18, 29 décembre 1971, 7, 11, 15 février, 5, 11, 14 et 24 janvier 1972.)

Sont promus *adjoints et adjointes de santé brevetés* (*échelle 5*) 3e *échelon* :

Du 1er mai 1967 : Mmes et MM. Laâziz Khaddouj, épouse Sanhadji, Charhabil Fatima, épouse Sabri, Taïeb Kaddour et Aârab Mohamed ;

Du 1er juin 1967 : Mlles Amia Saliha et Benrhanem Zohra ;

Du 1er juillet 1967 : Mme Nadir Izza et M. Mohamed Mohamed Ali ;

Du 1er août 1967 : MM. El Boussaïdi Mohamed, Lamrani Hanchi Mohamed, Ferchachi Belkassem, Arif Ahmed et Bousbaï Brahim ;

Du 1er septembre 1967 : Mmes, Mlles et MM. Herrati Ali, Boutaleb Joti Zahra, Mehdi Bafia, Guessous Maria, Azeddiou Abida, Yakine Saâdia, épouse Lablad et El Boustani Abdeslam ;

Du 1er octobre 1967 : Mlle et MM. Chtouki Fatima, Abdeslam Mohammed, Amar Bufrahi, Mohamed ben Yakhlef ben Kaddour et Achouchi Mohamed El Arbi ;

Du 4 octobre 1967 : M. Mohammadi El Mostafa ;

Du 1er novembre 1967 : Mmes et MM. Aït Amar Mimoun, Ahmed Mizzian Haddou, Debdoubi Ali, El Baroudi Khendija, épouse Mohamed ben Ahmed, El Hajji Zohra, épouse Mardat Abdeslam, Hebri Brahim, El Aïdos Zohra, épouse Mouhcine, Talaggaght Zohra, épouse Bakillah, Bouabid Fatima, épouse Si El Mokhtar ben Larbi Rahmani, Tuilila Zahra, épouse Faquir et Talji Malika, épouse Ben Embarek ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er décembre 1967 : Mmes et MM. Moucharaf Fatna, épouse Zitouni, El Ouakfaoui El Houssine, Zehouani Mohamed et Mansour Amina, épouse Morau Thami ;

Du 1er février 1968 : M. El Amrani Moulay Abdellah ;

Du 1er mars 1968 : Mme Yaâich Aïcha ;

Du 1er avril 1968 : Mlle Taïb Boulaïch Oum Keltoum ;

Du 1er mai 1968 : Mlle Faraj Zoubida ;

Du 1er juin 1968 : M. El Hajli Mohamed ;

Du 1er juillet 1968 : Mmes, Mlles et MM. Tijani El Kbira, épouse El Mahjoub, Selmouni Mohamed, Benchou Fatima, épouse Sahraoui Haddou, Haraka Ali, Filali Zohra, épouse Chaïb Hammou, Igziden Noufella, Kanouni Khadija, Kay Mina, épouse Mahjoub, Rkia Mohammed Jerrari, Azerhouni Khadija, Oumkeltoum Bekkali Moujtar (épouse Abbas), Daïf Bouchaïb, El Ghoul Khadija (épouse Derouich), Doumourain Merrieme (épouse Benaddi Mohamed), Boulamane Moha ou Mimoun, Ouabou Abdallah et Hourri Omar ;

Du 1er août 1968 : Mmes, Mlles et MM. Zerrouk Habiba, Saâd Khalif, Benchaia Fatima, Baâmrani Fatima Zohra, Boayach Mohamed Hossaïn, Nejjar Mohamed, El Amrani Abdelali, Chennouf Omar, Aboulfath Hammou, El Hajjaji Rahal, Mohamed Abdeslem Abdeljalil, Serghini Idrissi Hakima, épouse Oulhaj, Zekri Abdellah, Mohamed Mohamed Boufrahi, Daoudi Nejm Zohra et Fettouma bent Mohamed Agzemaï, épouse Mohamed ben Mohamed ben Haj ;

Du 1er septembre 1968 : Mmes, Mlles et MM. Ben Essalah Zhour, Qaffou Mina, Jrini Bouazza, Nacime Hamida, Mehdi Rafia, Sabbari Hassani Mahdi, El Yaâcoubi Fatima, épouse Mani, Lahcen Chihab Amina, épouse Benani Zehouane, Jabiry Mohamed, Cadir Mohammed, Sdiqui Bouchaïb, Aouane Yamina, Bougdim Khadija, épouse Oufkir, Chrif Mohamed, Ben Azzi Khadija, épouse Abderrahim ben Hammadi, Rhfiri Brahim et El Minhabi Fatima, épouse Ragaig ;

Du 1er octobre 1968 : Mmes, Mlles et MM. Bensalah Fatiha, Oublid M'Barek, Mohamed Mohamed Amar, Bouregga Mohammed, Cohen Yvonne, épouse Habib Georges, Toufik Abdelhamid, Ahmed Mohamed Jalifi, Baïttar Tahra, épouse Larbi ben Hmida ben Ahmed, El Garba Mohamed, Amal Jemia, Belmoudez Rkia, Hdidou Jilali, El Alaoui Abdelali, Ayouch Abdelhak, Hiadi Abdelaziz, Chriqui Aïcha, Ben Smina Lahoucine, Lahouari Mohamed ben Omar, Belhachmi Abdeslam Khouya Larbi, Mjika Fettouma, épouse Tayeb, Laquieque Fatima, épouse Aroussi Miloud, El Kimia Zehor, Braz Fatima, Mohamed ben Yakhlef ben Kaddour, Ben Mansour Zhor, épouse Lazrak, Lachgar Fatima, Aït M'Barek Lahsen, Kharaba Khaddouj, épouse Laghmati Abdellah Mohamed, El Gréni Brik, Errosafi Ahmed, Samir Ali, Malkiya El Mostafa, Nidam Bouchaïb, Jaïdani Khadija, épouse Staïla Bouchaïb, Bouthim Omar, Atif Ahmed, Soodia Mohamed El Meydubi, Bellekhal Zineb, épouse Bouchta, Fatima Mohamed Taïdi, épouse Mohamed Ahmed Marrayi, Taoulallou Driss, Bouayad Haddou, Alqoh Mimouna, épouse Boukhari Moha, Lablaoui El Mostafa et Al Idrissi Mustapha ;

Du 1er novembre 1968 : Mme et M. Mekkaoui Alaoui Mohamed et Boukhabi Keltoum, épouse Sid Guellaf Omar Hassan ;

Du 1er décembre 1968 : Mmes, Mlles et MM. Hammou Khadija, Loukili Fatima, épouse El Jouay Kaddour, Hanani Bouzekri, Mohamed Mimun Fadela, épouse Sid Lahoucine, Benyoucef Hassan, Chahir El Mahjoub, Reguieg El Mazouzi et Jamal Mohamed.

(Arrêtés des 14 avril, 26, 27, 28 mai, 1er, 2, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 23, 25, 26, 29 juin, 1er, 14, 15, 17 août, 1er, 5, 7, 8, 9, 10, 17, 19, 28 septembre 1970, 23 mars, 12, 13, 15 avril, 1er et 2 juillet 1971.)

Sont nommés *adjoints de santé brevetés (échelle 5) 1er échelon* :

Du 1er juillet 1969 : M. Azouagh Ali ;

Du 1er juillet 1970 : M. Cheïkhi Ahmed ;

Du 1er juillet 1971 : Mmes Aboudou Khadija (épouse El Hachemi), Aboulkatib Noufissa (épouse Nassaf), Bassaoui Aïcha (épouse Ourrai Saïd), Idrissi Samlali Aïcha (épouse Hammoud Abdeslam), Touiri M'Barka (épouse Abassi), Mlles Abdennebi Rkia, Bouaricha Fatima, Esmaâli Fatima, Ouangari Malika, Ould El Maâlem Halima, MM. Aboudou Mustapha, Addou Driss, Affane Hassan, Aït Ajken El Houssaïne, Aït Alla Abdellah, Aït Saïd Allal, Alami Mohamed, Asaouli Abdeslam, Azoka Brahim, Bader Mohammed, Banani Bouchaïb, Baraho Abderrahman, Bel Haj Abderrahmane, Bel Malki Mohammed, Benbella Abdelkébir, Benbouazza Lhachemi, Bentaï Mohamed, Benzik Moha, Bergui Miloudi, Bousmaha Moha, Boutahir Moulay Larbi, Boutayeb Abderrahmane, Chane Mohammed, Challaki Abdeslam, Cheïkhi Ahmed, Chtaoui El Mestafa, Dahmi Ahmed, Diyane Jilali, Douada M'Hamed, Driouche Brahim, El Adli Mohammed, El Hani Ahmed, El Haouari Ahmed, El Jazouli Moha, El Jorfi El Miloudi, El Khammar Hachmi, El Maroud Ali, El Moumane Mohamed, El Moumni Lahsen, El Ouachami Omar, El Ouati Hamid, Errami Ahmed, Ezzhar Azzouz, Filah Brahim, Gamrani M'Hammed, Habkane M'Barek, Hamama Allal, Hammoud Abdesselam, Hamni Abdelkébir, Hidor Mohamed, Ismaïli Alaoui Mohamed, Jreïfi Larbi, Laâssiri M'Barek, Lachguer Slimane, Lafhaïl Benaïssa, Lahdad Abdelkader, Lamrani Akka, Limama Mohamed, Loukili Abderrahmane, Mafrouh Ahmed, Marghadi Abdelfattah, M'Barki Bouchta, Mesbahi Sidi Mohammed, Mohamed Saïdi, Mouchfiq Mohamed, Mouhanni Mohamed, Nadij Bouazza, Naji Ahmed, Naji El Miloudi, Ourzik El Mostafa, Rahhab Mohammed, Rasli Mohammed, Salhi Driss, Slaoui Abdellatif, Serghini Mohamed, Rhidaoui M'Hamed, Roustomi Mohamed, Sahli Ahmed ben Jilani, Sami Mohamed, Seffari Mohamed, Sesso Hassane, Taoussi Mustapha, Zarzor Mohamed, Zouhir Mohammed et Zouitna Ahmed.

(Arrêtés des 22 octobre 1970, 1er avril, 25, 26, 27 août, 6, 8, 10 septembre, 4, 11, 12, 15 octobre, 2, 4, 10, 16, 28, 29 novembre, 8, 24, 30 décembre 1971, 8 janvier et 7 avril 1972.)

Admission à la retraite

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Forces auxiliaires

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère de l'intérieur (forces auxiliaires) au titre de la limite d'âge :

Du 31 décembre 1971 : MM. Aboulkheir Lahcen, agent du cadre subalterne de 2e classe, 5e échelon et Jaouane Mohamed, agent du cadre subalterne de 3e classe, 6e échelon ;

Du 5 avril 1972 : M. Benhaïoun Abdelkrim, agent du cadre supérieur de 1re classe, 3e échelon ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Ghazouani Mohamed, Krichel Ahmed, Maârouf Hassen et Sadik Kabbour, agents du cadre principal de 1re classe, 5e échelon ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Benaïch Saïd et Zougagh Moha, agents du cadre principal de 2e classe, 4e échelon.

(Arrêtés des 11 octobre, 2 novembre 1971 et 25 mai 1972.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Examen probatoire, en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude à la nomination au cadre d'administrateur du ministère de l'intérieur des 1er, 2, 3, 14, 15 et 16 août 1972

Les candidats déclarés aptes à être inscrits sur la liste d'aptitude à la nomination au cadre d'administrateur du ministère de l'intérieur à compter du 1er octobre 1972 : MM. Boulaâjaj Bouchaïb, Acharki Abdelazize, El Ouazzani Abdellatif, Zakkouri Bouchaïb, Laalaj M'Hamed et Karbal Mostapha.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 16 SEPTEMBRE 1972. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Rabat-Nord, émissions nos 17 de 1968, 21 de 1969, 18 de 1970, 19 de 1971 et 20 de 1972.

LE 16 SEPTEMBRE 1972. — *Réserve d'investissements* : Rabat-Nord, émissions nos 4 de 1968, 3 de 1969, 2 de 1970, 4 de 1971, 2 et 3 de 1972.

LE 27 SEPTEMBRE 1972. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Fès—Ville-nouvelle, émissions nos 21 de 1968, 22 de 1969, 23 de 1970, 24 de 1971 et 25 de 1972.

LE 27 SEPTEMBRE 1972. — *Réserve d'investissements :* Fès—Ville-nouvelle, émissions nos 5 de 1968, 4 de 1969 et 1970, 3 de 1971 et 1 et 2 de 1972.

LE 27 SEPTEMBRE 1972. — *Contribution complémentaire :* Fès—ville-nouvelle, émission n° 1 de 1972.

LE 30 SEPTEMBRE 1972. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda—Ville-nouvelle et Oujda-Médina, émission n° 5 de 1971 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 16 de 1972 ; Fès—Ville-nouvelle, émissions nos 5 de 1971 et 1 et 20 de 1972 ; Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine et Sefrou, émission n° 5 de 1971 ; Meknès-Batha, émissions nos 5 de 1971 et 38 de 1972 ; Meknès-Médina et El-Hajeb, émission n° 5 de 1971 ; Meknès-Ryad, émissions nos 5 de 1971 et 8 de 1972 ; Midelt, émissions nos 5 et 9 de 1971 ; Ksar-es-Souk, émissions nos 5 de 1971 et 1972 ; Rabat-Nord, Rabat-Sud, Rabat-Oudaïas, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour et Khemissèt, émission n° 5 de 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 5 de 1971 et 143 et 144 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 5 de 1971, 25, 55 et 56 de 1972 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 5 de 1971, 1 de 1971 et 2 et 3 de 1972 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 5 de 1971 et 1972 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 5 de 1971 et 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 25 de 1969, 53 de 1970, 5 et 54 de 1971, 50, 52 et 55 de 1972 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 5 et 20 de 1971, 21, 22, 23 et 24 de 1972 ; Casablanca—El-Fida, Mohammedia, Oued-Zem, Sidi-Bennour, Safi-Port, Youssoufia, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Arset-Lamaâch, Goulimine, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Larache, Ksar-el-Kebir, Asilah et Nador, émission n° 5 de 1971 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions nos 41 de 1968, 49 de 1969, 43 de 1970, 5 et 44 de 1971 et 45 de 1972 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 7 de 1970, 5 et 6 de 1971 et 5 de 1972 ; Settat, émission n° 5 de 1972 ; Berrechid, émission n° 1 de 1972 ; Khouribga, émissions nos 5 et 6 de 1971 et 7 de 1972 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émissions nos 1 et 3 de 1972 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 5 de 1971 et 14 de 1972 ; Inezgane, émissions nos 4 de 1969, 5 de 1970 et 3 de 1972 ; Tiznit, émissions nos 2 et 5 de 1971 et 1 de 1972 ; Tétouan—El-Adala, émission n° 5 de 1971 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 3 de 1972.

LE 30 SEPTEMBRE 1972. — *Impôt des patentes :* Fès—Ville-nouvelle, émissions nos 1 et 2 de 1972 ; Guercif, Tahal, Aknoul, Fès-Batha, Fès — Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Taza, Taïneste, Meknès-Batha, Meknès-Ryad, Rabat-Nord, Rabat-Sud, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Oudaïas, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Rommani, Salé — Recette - municipale, Salé-Tabriket, Tiflet, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Sidi-Othman, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Maârif, Casablanca—Bab-Marrakech, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Berrechid, Ben-Slimane, Ben-Ahmed, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, Azilal, Beni-Mellal, Fquih-ben-Salah, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Marrakech-Médina, Marrakech — Bab-Doukkala, Marrakech — Arset-Lamaâch, Kelaâ-des-Sraghna, Benguerir, Imi-n-Tanout, Demnate, Ouarzazate, Tiznit, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn et El-Ksar-el-Kebir, émission n° 1 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout et Tétouan—El-Adala, émissions nos 1 et 2 de 1972.

LE 30 SEPTEMBRE 1972. — *Contribution complémentaire :* Oujda—Ville-nouvelle, Oujda-Médina, Oujda — Bab-El - Gharbi, Jerada, Berkane-Médina, Berkane-Centre, Taourirt, Fès—Ville-nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Taza, Tahala, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Ksar-es-Souk, Kenitra—Ville-nouvelle, Kenitra-Est, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, Had-Kourt, Ouazzane, Rabat-Nord, Rabat-Sud, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Oudaïas, Rabat — Yacoub-El-Mansour, Rommani, Salé — Recette-municipale, Khemisset, Tiflet, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othman, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Maârif, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Bab-Marrakech, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Berrechid, Ben-Slimane, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, Fquih-ben-Salah, Azilal, El-Jadida, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi-Port, Youssoufia, Essaouira—Ville-nouvelle, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arset-Lamaâch, Benguerir, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Oulad-Teïma, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—El-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn, Larache, Ksar-el-Kebir, Asilah et Nador, émission n° 1 de 1972.

LE 30 SEPTEMBRE 1972. — *Taxe urbaine :* Oujda—Bab-El-Gharbi, Berkane-Centre, Fès-Batha, Sefrou, Taza, Meknès-Médina, El-Hajeb, Khenifra, Ksar-es-Souk, Kenitra-Est, Ouazzane, Rabat-Sud, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca — Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Maârif, Casablanca—Bab-Marrakech, Settat, Benahmed, El-Borouj, Oued-Zem, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi-Port, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira—Ville-nouvelle, Tamanar, Marrakech-Guéliz, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Oulad-Teïma, Tanger-Médina, Tanger—Recette-Municipale, Tétouan—El-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 1 de 1972.

LE 5 OCTOBRE 1972. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda—Ville-nouvelle, émissions nos 13 et 14 de 1968 et 11 de 1969 ; Oujda-Médina, émissions nos 14 de 1968, 11 de 1969 et 8 de 1970 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 11 de 1969 ; Fès—Ville-nouvelle, émissions nos 17 de 1968, 9 et 14 de 1969 et 8 de 1970 ; Fès-Batha, émissions nos 11 de 1969 et 2 de 1970 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 8 de 1970 ; Sefrou, émissions nos 13 de 1967 et 1968, 9 de 1969 et 8 de 1970 ; Meknès-Batha, émission n° 8 de 1970 ; Meknès-Médina, émissions nos 8 et 10 de 1969 et 8 de 1970 ; Meknès-Ryad, émissions nos 8 de 1969 et 1970 ; El-Hajeb, émission n° 12 de 1968 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émission n° 21 de 1967 ; Rabat-Nord, émissions nos 19 de 1967 et 15 de 1968 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, et Khemissèt, émission n° 11 de 1969 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 16 de 1968 et 11 de 1969 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 21 et 22 de 1967, 14, 15 et 16 de 1968, 11 et 13 de 1969 et 7 et 10 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 18 de 1968 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 13 de 1968 et 10 de 1969 ; Tiznit, émission n° 11 de 1969.

LE 5 OCTOBRE 1972. — *Réserve d'investissements :* Oujda—Ville-nouvelle, émissions nos 3 de 1970 et 4 de 1971 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 3 de 1969 et 2 de 1970 ; Meknès-Batha, émissions nos 1, 4 et 5 de 1967, 4 de 1968, 1969 et 1970 et 2 de 1972 ; Meknès-Médina, émissions nos 3 de 1969 et 2 de 1970 ; Meknès-Ryad, émission n° 3 de 1969 ; Ksar-es-Souk, émission n° 2 de 1970 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émission n° 2 de 1971 ; Sidi-Slimane et Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, émission n° 1 de 1971 ; Rabat—Cité-Mabella ; Safi-Port, Tanger et Tanger-Médina

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

émission n° 1 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 8 de 1965, 6 de 1966, 5 de 1967, 9 de 1968, 6 de 1969, 5 et 6 de 1970, 4 et 5 de 1971 et 1 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 11 de 1967, 5 et 6 de 1968, 3 et 10 de 1969, 4 de 1970, 2 et 5 de 1971 et 1 de 1972 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 8 de 1968 et 1969, 4 et 5 de 1970, 6 et 7 de 1971 et 1 de 1972 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 2 de 1968, 1 de 1969, 2 de 1970 et 1971 et 1 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 2 de 1965, 3 de 1966, 3 et 8 de 1967, 5 de 1969, 2 et 4 de 1970, 3 de 1971, 1, 2 et 3 de 1972 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 7 de 1966, 4 de 1967, 3 de 1968, 3 et 4 de 1969, 3 de 1970 et 1 de 1972 ; Casablanca- Bourgogne, émission n° 1 de 1970 ; Agadir, émissions nos 5 de 1967 et 1 de 1972 ; Oulad-Teïma, émission n° 3 de 1970.

Le 5 octobre 1972. — *Impôt agricole :* Benahmed, émission n° 1506 de 1968 ; Tiflèt, émissions nos 1507 et 1508 de 1968 et 1969 ; Taroudannt, émission n° 1509 de 1970 ; Khouribga, émissions nos 1510 à 1512 de 1968, 1969 et 1970 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 1513 à 1516 de 1967, 1968, 1969 et 1970 ; Meknès-Médina, émissions nos 1517 et 1518 de 1969 et 1970 ; El-Ksar-el-Kebir, émissions nos 1519 et 1520 de 1969 et 1970 ; Nador, émissions nos 1521 à 1523 de 1968, 1969 et 1970 ; Ouezzane, émissions nos 1524 et 1525 de 1969 et 1970 ; Settat, émissions nos 1526 à 1529 de 1969 et 1970 ; Berrechid, émissions nos 1530 à 1533 de 1967, 1968, 1969 et 1970 ; Rommani, émissions nos 1534 à 1539 de 1968, 1969 et 1970 ; Beni-Mellal, émission n° 1540 de 1971 ; Essaouira, émission n° 1541 de 1971 ; Ouarzazate, émissions nos 1542 et 1543 de 1971 ; Fkih-ben-Salah, émissions nos 1544 et 1545 de 1970 et 1971 ; Larache, émission n° 1546 de 1971 ; Marrakech-Médina, émissions nos 1547 et 1548 de 1971 ; Midelt, émissions nos 1549 et 1550 de 1970 et 1971 ; Ksar-es-Souk, émissions nos 1551 à 1553 de 1971 ; El-Hajeb, émissions nos 1554 à 1559 de 1969, 1970 et 1971 ; Khenifra, émissions nos 1560 à 1562 de 1971 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 1563 de 1971 ; Berkane, émissions nos 1564 à 1570 de 1970 et 1971 ; Guercif, émission n° 1571 de 1971 ; Khemissèt, émissions nos 1572 et 1573 de 1971 ; Azemmour, émissions nos 1574 à 1580 de 1969, 1970 et 1971 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 1581 à 1585 de 1968, 1969, 1970 et 1971 ; Tamanar, émissions nos 1586 et 1587 de 1971 ; Kenitra-Est, émissions nos 1588 à 1590 de 1971 ; Salé, émissions nos 1591 et 1592 de 1970 et 1971 ; Oujda—Bab-Gharbi, émissions nos 1593 et 1594 de 1971 ; Sidi-Bennour, émissions nos 1595 à 1607 de 1969, 1970 et 1971 ; Marrakech—Arset-Lamaâch, émissions nos 1608 à 1613 de 1969, 1970 et 1971 ; Demnate, émissions nos 1614 et 1615 de 1971 ; Fès—Ville-nouvelle, émissions nos 1616 à 1619 de 1971 ; Imi-n-Tanoute, émission n° 1620 de 1971 ; Safi-Ville, émissions nos 1621 à 1629 de 1969, 1970 et 1971 ; Had-Kourt, émissions nos 1630 à 1634 de 1968, 1969, 1970 et 1971 ; El-Jadida, émissions nos 1635 à 1648 de 1969, 1970 et 1971 ; Souk-el-Arbaâ, émissions nos 1649 à 1657 de 1969, 1970 et 1971 ; Jerada, émissions nos 1658 à 1660 de 1970 et 1971 ; Azrou, émissions nos 1661 et 1662 de 1969 et 1970 ; Oued-Zem, émission n° 1663 de 1970 ; Mohammedia, émission n° 1664 de 1971 ; Safi-ville, émission n° 1665 de 1971 ; Nador, émission n° 1666 de 1971.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
Abdelkader Kadiri.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.